TOUT SAVOIR SUR VOTRE CONTRAT AUTO

Ce document comprend le **Guide de vos garanties**, les **Conditions Générales**, un **Lexique** et une **Annexe**

GUIDE DE VOS GARANTIES

Sans valeur contractuelle
Pour le détail de vos garanties vous devez vous reporter aux Conditions Générales

Qui et que couvrons-nous ?

Les personnes assurées :

- Le Conducteur principal,
- Le Conducteur secondaire et les Conducteurs désignés,
- Toute autre personne à qui vous prêter occasionnellement votre véhicule,
- Les passagers.

Les biens assurés :

- Votre voiture,
- votre remorque lorsque son poids est inférieur à 750 kg, une fois chargée.

Si le poids de votre remorque dépasse 750 kg, elle doit être déclarée sur votre contrat lors de votre souscription.

LE +

Direct Assurance couvre gratuitement et sans Franchise complémentaire un Conducteur accompagné lorsque les conditions de l'apprentissage sont réunies (âge, apprentissage en auto-école), et que l'accompagnateur est désigné comme Conducteur principal ou secondaire sur le contrat auto.

Le Conducteur accompagné bénéficie comme les autres conducteurs de la Garantie Personnelle du Conducteur.

Tout Direct Assurance dans votre smartphone

On gagne toujours à être direct ! Depuis votre Espace Personnel sur direct-assurance.fr ou via notre appli, vous pouvez tout faire.

- Votre Espace Personnel est la boîte à outils indispensable pour ne pas perdre de temps : suivre la progression de votre souscription, retrouver et nous transmettre les documents, régler en ligne. En quelques clics, pas plus. Il vous permet également de demander une attestation ou de modifier vos coordonnées.
- En cas d'Accident, restez zen ! Vous pouvez agir depuis notre appli. Voiture en Panne ? Activez la géolocalisation de votre smartphone et appelez notre Assistance pour être remorqué plus rapidement. Un accrochage sans blessé ? Pour ne rien oublier dans votre constat amiable, contactez-nous via l'appli et nous vous aidons à le remplir sur place.
- Pour gagner du temps, vous pouvez déclarer un Sinistre via notre appli ou dans votre Espace Personnel et suivre la progression de votre dossier à tout moment.

VOTRE ASSURANCE EN LIGNE AVEC VOTRE SMARTPHONE

À vos côtés, où que vous soyez et quand vous voulez… Notre appli est la vôtre ! Elle facilite votre souscription, la gestion de votre contrat et fait retomber la pression en cas de Sinistre. Pour la télécharger, rendez vous sur votre store !

DISPONIBLE SUR Google Play

Télécharger dans l'App Store

2 étapes pour souscrire

Une fois votre devis, vos Conditions Générales, et votre document d'information produit reçus par mail, nous vous invitons à relire le devis afin de vous assurer que les informations sont exactes, et à prendre connaissance des Conditions Générales.

Vous pouvez souscrire dans la foulée sur direct-assurance.fr ou auprès de nos conseillers. Voici la marche à suivre :

ÉTAPE 1. Régler votre cotisation
Il vous suffit de régler la Cotisation demandée par carte bancaire ou par prélèvement qui confirment que vous êtes bien assuré(e). Vous recevez ensuite vos Conditions Personnelles et votre Mémo Véhicule assuré.

À savoir : Si vous nous rejoignez dans le cadre de la loi Consommation (loi Hamon), nous envoyons pour vous en recommandé la demande de résiliation à votre compagnie actuelle. Pour cela, le nom du Souscripteur, le n° du contrat et le nom de votre compagnie vous sont demandés. Vous devrez ensuite nous adresser la confirmation de résiliation de votre Assureur.

ÉTAPE 2. Renvoyer vos justificatifs
Vous avez 30 jours pour nous envoyer les documents demandés (liste disponible dans votre Espace Personnel ou dans l'appli, et détaillée également dans vos Conditions Personnelles) et pour signer votre contrat. Pour plus de facilité et de simplicité, vous pouvez signer votre contrat électroniquement.

LE +

Pour souscrire, vous pouvez tout faire en ligne !

- Régler de façon totalement sécurisée, pour s'assurer dans l'heure pleine qui suit.
- Signer votre contrat électroniquement dans votre Espace Personnel, dans l'appli ou cliquer sur le lien prévu dans le mail de confirmation.
- Nous envoyer, en les photographiant ou les scannant, les documents indispensables pour compléter votre dossier, via notre appli ou dans votre Espace Personnel sur direct-assurance.fr.

Qu'est-ce que le Mémo Véhicule Assuré ?
C'est un document qui devra être présenté aux forces de l'ordre, en cas de contrôle routier, dans les 15 premiers jours à compter de la date d'effet de votre contrat. Il est fortement conseillé d'en garder un exemplaire dans son véhicule, car il est également très utile en cas d'accident pour remplir un constat amiable. Vous pouvez retrouver votre Mémo Véhicule Assuré en vous connectant à votre Espace Personnel, rubrique « Consulter/modifier mon contrat/Documents à télécharger ».

BON À SAVOIR

Pour gagner du temps, rassemblez les documents se rapportant à votre véhicule (permis de conduire, carte grise, relevé de sinistre...) qui pourront vous être demandés.
Les réponses que vous apportez au questionnaire lors de votre souscription nous permettent de vous proposer le contrat qui répondra le plus à vos besoins.
Il est dans votre intérêt, afin d'éviter toute mauvaise surprise, d'être le plus complet et sincère dans vos réponses.

ATTENTION !

En cas de fausse déclaration à la souscription du contrat, par exemple, si vous omettez de nous déclarer une suspension de permis ou vos réels antécédents d'assurance, cela peut entraîner une sanction telle que la nullité du contrat ou une réduction de l'indemnisation en cas de Sinistre.

Vos garanties en un coup d'œil

	TIERS	TIERS MAXI	TOUS RISQUES	TOUS RISQUES MAXI
Responsabilité Civile (Dommages causés à Autrui)	✓	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours	✓	✓	✓	✓
Assistance 24H/24, 7j/7 : dès 0 km en cas d'accident ou dès 50 km en cas de panne	✓	✓	✓	✓
Véhicule de prêt pendant les réparations dans un garage partenaire	✓	✓	✓	✓
Garantie Personnelle du Conducteur	400 000 €	400 000 €	400 000 €	1 500 000 €
Tempêtes et événements climatiques exceptionnels	•	✓	✓	✓
Attentats, Catastrophes naturelles et technologiques	•	✓	✓	✓
Bris de glace : pare-brise, lunette arrière, glaces latérales	•	✓	✓	✓
Incendie (y compris vandalisme)	•	✓	✓	✓
Vol et Tentative de Vol	•	✓	✓	✓
Indemnisation Valeur à neuf	•	1 an	1 an	4 ans
Dommages Tous Accidents (y compris Vandalisme)	•	•	✓	✓
Bris de glace étendu aux optiques avant et toit vitré	•	•	•	✓
Contenu du véhicule jusqu'à 1 000 €	•	•	•	✓
Garantie Personnelle du Conducteur étendue à 1 500 000 €	*En option*	*En option*	*En option*	✓
Assistance en cas de panne : dès 0 km	*En option*	*En option*	*En option*	✓
Assistance clefs perdues, brisées ou volées : dès 0 km	*En option*	*En option*	*En option*	✓
Assistance véhicule électrique : dès 0 km	*En option*	*En option*	*En option*	✓
Véhicule de prêt étendu : en cas de panne, vol ou accident	*En option*	*En option*	*En option*	✓
Pas de franchise Bris de glace	•	*En option*	*En option*	✓
Leasing – Perte financière	•	•	*En option*	*En option*

Vos garanties en un coup d'œil

Condition de garantie

Vous devez nous déclarer votre Sinistre avant toute réparation ou remplacement.

Assistance 24H/24, 7j/7

(Disponible dans toutes les formules)

Vous bénéficiez d'une aide d'urgence lorsque, lors d'un trajet, vous tombez en Panne, vous avez un Accident ou lorsque votre véhicule est volé. L'intervention d'un dépanneur permettra la prise en charge du conducteur et de ses passagers.
En cas de Panne ou de Crevaison, l'assistance interviendra si vous vous trouvez à plus de 50 km de votre Domicile.
En formule Tous Risques Maxi ou si vous avez souscrit l'option Assistance étendue 0 km, votre prise en charge se fera même en bas de chez vous.

Véhicule de prêt pendant les réparations dans un garage partenaire

(Disponible dans toutes les formules)

Vous bénéficiez d'un véhicule de prêt pendant la durée de vos réparations si celles-ci sont effectuées dans un de nos garages partenaires. Votre véhicule peut circuler, vous pouvez bénéficier de notre service à Domicile, dans ce cas le véhicule vous sera déposé au lieu de votre choix.

Garantie Personnelle du Conducteur

(Disponible dans toutes les formules)

Elle indemnise en cas de blessures, d'invalidité ou de décès le conducteur à la fois victime et responsable d'un Accident. Incluse dans chaque formule avec une indemnisation plafonnée à 400 000 € ou 1 500 000 € selon les formules ou options souscrites.

Catastrophes Naturelles et Technologiques

(Disponible en Tiers Maxi, Tous Risques et Tous Risques Maxi)

Vous êtes remboursé pour les dommages dus à une catastrophe naturelle ou technologique, déclarée par arrêté ministériel publié au Journal Officiel. Lors de tels événements, la Franchise à régler est fixée réglementairement.

Bris de glace

(Disponible en Tiers Maxi, Tous Risques et Tous Risques Maxi)

Prise en charge de la réparation ou le remplacement des vitres de votre pare-brise, de votre lunette arrière, de vos Glaces latérales, et si vous êtes en Tous Risques Maxi, de vos optiques avant et de votre toit vitré.
En cas de réparation du pare-brise par injection de résine aucune franchise n'est applicable.
En cas de remplacement, la franchise ne s'applique pas si vous êtes assuré en Tous Risques Maxi ou si vous avez souscrit à l'option Zéro Franchise Bris de Glace.

Vol ou Tentative de Vol

(Disponible en Tiers Maxi, Tous Risques et Tous Risques Maxi)

À la suite d'une tentative de vol, vous êtes indemnisé des frais de remise en état de votre voiture. Dans le cadre de la formule Tous Risques Maxi, le Vol d'Éléments extérieurs constitutifs du véhicule est également couvert, tels que vos rétroviseurs ou votre pot catalytique. En cas de vol, si votre véhicule n'est pas retrouvé au bout de 30 jours, il vous est remboursé sur la base de sa valeur au moment du Vol selon les plafonds définis dans vos Conditions Générales.

Incendie

(Disponible en Tiers Maxi, Tous Risques et Tous Risques Maxi)

Votre voiture prend feu ou subit la foudre ? Vos dommages sont pris en charge. La garantie Incendie est également valable lors d'émeutes. À noter : les dommages liés à l'incendie de votre véhicule ayant pour origine un acte de Vandalisme sont pris en charge.

Dommages Tous Accidents

(Disponible uniquement dans les formules Tous Risques)

Tous les dégâts subis par votre voiture lors d'un accident, que vous en soyez responsable ou non, sont pris en charge : chute d'objet, Accident avec ou sans un autre véhicule.
Par exemple, si vous retrouvez votre voiture emboutie ou vandalisée, sur un parking, sans responsable présent ou identifié, vous êtes indemnisé.

Contenu du véhicule

(Disponible uniquement en Tous Risques Maxi)

Le contenu de votre véhicule a été volé ou détruit à la suite d'un Sinistre garanti tel qu'un Vol ou un accident ? En Tous Risques Maxi, vous êtes indemnisé à hauteur des limites définies dans le Tableau des plafonds des garanties et franchises.

Des options qui boostent vos garanties

PROTECTION PERSONNELLE	ASSISTANCE ÉTENDUE 0 KM
• Extension de la Garantie Personnelle du Conducteur étendue à 1 500 000 €.	• Extension de la Garantie Personnelle du Conducteur étendue à 1 500 000 €. • Assistance 0 km en cas de Panne ou de Crevaison. • Assistance 0 km en cas de clefs perdues, brisées ou volées. • Assistance véhicule électrique en cas de Panne de charge, remorquage vers la borne de recharge la plus proche.

Véhicule de prêt étendu

En complément du véhicule de prêt dans nos garages partenaires pendant les réparations déjà inclus dans votre formule, un véhicule de prêt est mis à disposition sous 24 heures en cas d'Accident mais aussi en cas de Panne, Vol ou si votre voiture est irréparable. Cette garantie est déjà incluse en Tous Risques Maxi.

Zéro franchise Bris de glace

Vous n'avez aucune Franchise à régler en cas de remplacement de votre pare-brise, de votre lunette arrière ou de vos Glaces latérales et également des feux avant ou du toit vitré si vous êtes en Tous Risques Maxi. Cette garantie est déjà incluse en Tous Risques Maxi et est proposée en option des autres formules.

Leasing – Perte Financière

Votre voiture en leasing (location avec option d'achat ou location longue durée) est volée ou irréparable suite à un accident, un incendie ou une catastrophe naturelle ? Si vous avez souscrit cette option, nous prenons en charge l'intégralité des loyers restants dus ou de l'indemnité à payer à la société de location.

LE +

Espace Personnel

Sur votre Espace Personnel, vous pouvez retrouver vos options souscrites et vérifier si votre niveau de garantie est adapté à votre besoin. Vous pouvez également utiliser notre module « comment suis-je assuré ? » pour vérifier votre niveau de couverture.

VOTRE MOBILITÉ EN TOUTES CIRCONSTANCES

Quelle que soit la formule choisie, en cas de sinistre, lorsque vous faites réparer votre véhicule dans un garage de notre réseau partenaire, vous bénéficiez d'un véhicule de prêt pendant toute la durée des réparations. Avec notre service à domicile, disponible sur l'ensemble de nos formules, lorsque votre véhicule peut rouler, le garagiste se déplace sur le lieu de votre choix pour récupérer votre véhicule accidenté, vous laisse une voiture de prêt et revient avec votre véhicule réparé et lavé.

Avec l'option véhicule de prêt étendu ou en Tous Risques Maxi

Nous pouvons assurer votre mobilité dans les 24 h. Lorsque votre véhicule ne peut plus rouler, l'assistance fait le nécessaire pour trouver une voiture parmi une sélection d'agences de location partenaires. En fonction du type d'accident, la durée de la location varie : jusqu'à 30 jours à la suite d'un vol, 15 jours en cas de réparation ou de véhicule irréparable, 7 jours en cas de panne.

Votre assistance : disponible pour vous à tout moment

En cas de Panne ou à la suite d'un Accident ou d'un vol, vous pouvez demander de l'aide auprès de nos services d'urgence 24H/24 et 7J/7.

Comment êtes-vous assisté ?	TIERS, TIERS MAXI ET TOUS RISQUES SANS ASSISTANCE ÉTENDUE 0KM	TOUS RISQUES MAXI ET ASSISTANCE ÉTENDUE 0KM
REMORQUAGE VOITURE		
Accident, Vol, Incendie	✓	✓
Panne ou Crevaison	✓ À + de 50 km du Domicile	✓
Perte, bris ou Vol de clefs	•	✓
Assistance véhicule éléctrique	•	✓
ASSISTANCE AU CONDUCTEUR ET AUX PASSAGERS		
Rapatriement en cas d'accident	✓	✓
Rapatriement en cas de Panne	✓ À + de 50 km du Domicile	✓

BON À SAVOIR

Pour que vos frais soient pris en charge, téléphonez avant d'agir à AXA Assistance :
01 55 92 27 20

ou depuis l'étranger au :
00 33 1 55 92 27 20

LE +

Pour retrouver à tout moment les informations de votre contrat, rien de plus simple !

Il suffit d'ajouter la **carte auto** Direct Assurance dans l'application Wallet de votre smartphone ou de vous connecter à notre **appli mobile**. Avec votre adresse mail et votre mot de passe, vous pouvez également retrouver toutes vos informations utiles en vous connectant sur votre **Espace Personnel** sur direct-assurance.fr

Qu'est-ce que la Franchise ?

À la suite d'un Sinistre, la Franchise correspond à la part des frais qui reste éventuellement à votre charge. Quelle que soit votre formule, vous devez la régler lorsque votre responsabilité est engagée dans un Accident. Si vous n'êtes pas responsable mais que le Tiers n'est pas clairement identifié, vous devez également avancer la Franchise, qui vous sera remboursée si elle a pu être récupérée auprès du Tiers. Si votre responsabilité n'est pas engagée et que le Tiers 100 % responsable est identifié et assuré, vous n'avez pas à payer de Franchise dans la majorité des cas.

Vous avez une garantie Dommages Tous Accident et Vol/Incendie (en Tiers Maxi ou en Tous Risques) :

À la souscription, vous avez la possibilité de choisir votre niveau de franchise.

LE +

Lorsque vous avez une franchise applicable, nous vous proposons de la régler en **trois fois sans frais** (sous certaines conditions d'éligibilité).

Et la Franchise Bris de glace ?

Lors d'un Bris de glace, si l'impact n'est pas dans le champ de vision et qu'il n'est pas plus gros qu'une pièce de 2 €, l'élément vitré est souvent réparable. Dans ce cas, aucune franchise n'est applicable. Dans les autres cas, l'élément vitré doit être remplacé. Une franchise de 25 % reste alors à votre charge.

Par exemple, si le remplacement de votre pare-brise est facturé 1200 €, le montant de votre franchise sera de 300 € (25 % de 1200 €).

Vous avez souscrit à la Tous Risques Maxi ou au Zéro franchise Bris de glace

Vous n'avez aucune Franchise à régler en cas de remplacement de votre pare-brise, de votre lunette arrière ou de vos Glaces latérales et également des feux avant ou du toit vitré si vous êtes en Tous Risques Maxi.

BON À SAVOIR

En cas de Bris de glace sur votre véhicule, vous pouvez choisir en ligne un de nos glaciers partenaires. Dans ce cas, vous n'aurez aucune avance de frais à faire. Il vous faudra simplement régler la Franchise en cas de remplacement.
En revanche, si vous vous rendez chez un garage non partenaire, à la suite de votre déclaration, vous serez mis en relation avec un de nos conseillers. Ainsi, ce dernier pourra missionner votre garage et définir le montant pris en charge. Vous serez remboursé du montant qui vous aura été communiqué préalablement par nos services, ce qui peut éventuellement vous laisser un reste à charge.

Comment est calculée votre indemnisation à la suite d'un accident ?

Condition de garantie

Vous devez nous déclarer votre Sinistre avant toute réparation ou remplacement.

Votre formule et votre responsabilité lors d'un Accident déterminent votre dédommagement.
Lorsque vous êtes 100 % responsable d'un Accident, ou qu'aucune personne n'a pu être mise en cause, seules les formules Tous Risques et Tous Risques Maxi prennent en charge les réparations, y compris en cas de Vandalisme.

Exemple : Votre véhicule stationné sur un parking est endommagé par un tiers non identifié ? Vous êtes indemnisé uniquement en formules Tous Risques et Tous Risques Maxi, déduction faite de la Franchise.

Votre responsabilité dans l'Accident	TIERS ET TIERS MAXI	TOUS RISQUES ET TOUS RISQUES MAXI
	Indemnisation en cas de réparations	
Aucune	100 % des réparations	100 % des réparations
Partielle	50 % des réparations	100 % des réparations moins 50 % de Franchise
Totale	Pas d'indemnisation	100 % des réparations moins Franchise totale
Si un tiers ne peut pas assurer votre prise en charge	Pas d'indemnisation	100 % des réparations moins Franchise totale
	Indemnisation en cas de véhicule économiquement irréparable avec cession à l'Assureur du véhicule	
Aucune	100 % de la valeur du véhicule	100 % de la valeur du véhicule En cas d'option Leasing – Perte Financière souscrite, vous percevez une indemnité pour solder le contrat de leasing en plus.
Partielle	50 % de la valeur du véhicule	100 % de la valeur du véhicule moins 50 % de Franchise En cas d'option Leasing – Perte Financière souscrite, vous percevez une indemnité pour solder le contrat de leasing en plus.
Totale	Pas d'indemnisation	100 % de la valeur du véhicule moins 100 % de Franchise En cas d'option Leasing – Perte Financière souscrite, vous percevez une indemnité pour solder le contrat de leasing en plus.
Si un tiers ne peut pas assurer votre prise en charge	Pas d'indemnisation	100 % de la valeur du véhicule moins 100 % de Franchise En cas d'option Leasing – Perte Financière souscrite, vous percevez une indemnité pour solder le contrat de leasing en plus.

LE +

Véhicule acheté neuf
Votre véhicule a été acheté neuf et celui-ci a été volé ou entièrement détruit suite à un Sinistre garanti ? Vous bénéficiez d'un remboursement du montant de sa facture d'achat pendant 1 ou 4 ans selon vos Conditions Personnelles.

ENSEMBLE SOYONS ÉCO-RESPONSABLES

À la suite d'un Sinistre, les réparateurs sont tenus par la loi de vous proposer des pièces de rechange issues de l'économie circulaire, lorsque celles-ci sont disponibles et compatibles avec votre véhicule. Ces pièces, contrôlées par un expert respectent les normes de sécurité et de qualité.

Quels sont les avantages ?

- **l'occasion de faire un geste éco-responsable et respectueux de l'environnement ;**
- **le respect des normes de sécurité et de qualité de pièces contrôlées par un expert ;**
- **une réparation parfois plus rapide (car les pièces de réemploi sont parfois disponibles plus rapidement que des pièces neuves) ;**
- **un coût réduit pouvant éviter la mise à la casse de votre véhicule par son classement en irréparable par l'expert (si le montant des réparations se rapproche de la valeur du véhicule).**

Comment est calculée votre indemnisation en cas de vol ?

	TIERS	TIERS MAXI	TOUS RISQUES	TOUS RISQUES MAXI
Indemnisation en cas de vol du véhicule non retrouvé				
Vol du véhicule non retrouvé	Pas d'indemnisation	100 % de la valeur du véhicule moins 100 % de Franchise En cas d'option Leasing – Perte Financière souscrite, vous percevez une indemnité pour solder le contrat de leasing en plus.		
Indemnisation en cas de réparations ou en cas de véhicule économiquement irréparable avec cession à l'Assureur du véhicule				
Tentative de vol ou Vol du véhicule retrouvé	Pas d'indemnisation	100 % des réparations ou 100 % de la valeur du véhicule moins 100 % de Franchise En cas d'option Leasing – Perte Financière souscrite, vous percevez une indemnité pour solder le contrat de leasing en plus.		
Vol d'éléments isolé sur le véhicule	Pas d'indemnisation	Pas d'indemnisation	Pas d'indemnisation	Tous Risques Maxi : 100 % des réparations moins 100 % de Franchise En cas d'option Leasing – Perte Financière souscrite, vous percevez une indemnité pour solder le contrat de leasing en plus.

Pour être garanti

Vous devez nous déclarer votre Sinistre avant toute réparation ou remplacement.

LE + en Tous Risques Maxi

Contenu du véhicule

Le contenu de votre véhicule a été volé ? Grâce à cette garantie, vous bénéficiez d'un remboursement des objets dérobés sur présentation des factures dans la limite de 1000 €. Une vétusté et une franchise seront déduite de votre indemnisation.

BON À SAVOIR

Vous pouvez éviter le Vol de votre voiture en prenant quelques précautions :

- dès que vous quittez votre véhicule, ne laissez jamais la clef de contact sur, dans ou sous votre voiture. Verrouillez les portes ainsi que votre coffre, même lorsque vous ouvrez ou fermez les portes de votre garage ;
- en cas de collision, si vous sortez pour constater les dégâts, retirez la clef de contact ;
- prenez l'habitude de conserver vos clefs sur vous plutôt que de les laisser dans la poche d'une veste ou d'un sac à main quand vous n'êtes pas à la maison ;
- changez les systèmes de déverrouillage et de démarrage de votre véhicule en cas de perte de clef (carte, télécommande...) ;
- restez dans votre voiture si vous la faites essayer à l'occasion de sa vente ;
- ne laissez pas vos clefs visibles et accessibles au sein de votre Domicile.

Attention : si l'une ou plusieurs de ces précautions n'ont pas été respectées et ont conduit au Vol de votre voiture, vous risquez de ne pas être indemnisé. Article 4.5 de vos Conditions Générales.

Une année sans accident fait augmenter votre bonus

Le bonus malus, c'est le baromètre de votre conduite.
Tant que vous ne provoquez pas d'Accident, votre bonus augmente naturellement de 5 % par an, ce qui correspond à un CRM × 0,95. Dans le cas contraire, il diminue.
Le Coefficient de Réduction-Majoration (CRM) est calculé par la formule suivante : CRM = 1,00 – bonus malus.

Dans l'exemple ci-dessous, nous partons d'un bonus de 20 % qui correspond à un CRM de 0,80.

Votre CRM change selon votre responsabilité dans un accident

0 % RESPONSABLE CRM × 0,95	50 % RESPONSABLE CRM × 1,125	100 % RESPONSABLE CRM × 1,25
0,80 × 0,95 = 0,76 de CRM, soit 24 % de bonus	0,80 × 1,125 = 0,90 de CRM, soit 10 % de bonus	0,80 × 1,25 = 1,00 de CRM, soit 0 % de bonus

Quand évolue votre bonus ?

Il évolue chaque année, au renouvellement de votre contrat. Si vous êtes impliqué dans un Accident et que les responsabilités ne sont pas déterminées au moment du renouvellement de votre contrat, votre bonus évoluera comme si vous étiez non responsable. Si votre responsabilité est finalement engagée, votre bonus sera alors réactualisé et votre Cotisation recalculée en conséquence.

LE +

Le « bonus 50, bonus toujours » reconnaît votre fidélité.

Vous avez 50 % de bonus depuis 3 ans, et aucun Sinistre depuis 2 ans ? Votre bonus est maintenu à 50 % pendant la durée de votre contrat auto chez Direct Assurance, même en cas d'Accident dont vous seriez responsable.

Exemple d'évolution du bonus pour des trajets privés

ANNÉE D'ASSURANCE	ÉVOLUTION DU BONUS MALUS (SANS ACCIDENT RESPONSABLE)	ÉQUIVALENCE ÉVOLUTION DU CRM
0	0 %	1,00
1	5 %	0,95
2	10 %	0,90
3	15 %	0,85
4	20 %	0,80
5	24 %	0,76
6	28 %	0,72
7	32 %	0,68
8	36 %	0,64
9	40 %	0,60
10	43 %	0,57
11	46 %	0,54
12	49 %	0,51
13	50 %	0,50

PLAFONDS DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIES	COUVERTURE MAXIMALE PAR SINISTRE		ARTICLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES
RESPONSABILITÉ CIVILE (DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI)			
• Dommages corporels (en circulation et hors circulation)	Sans limitation de somme.		Art. 3 / 3.6
• Dommages matériels (en circulation et hors circulation)	Limitée à 100 millions d'euros. Sauf en cas de conduite ou de garde obtenue contre le gré du propriétaire ou de son Gardien autorisé : Dommages matériels : 1,3 million d'euros. Sauf Préjudice écologique et Frais de prévention au titre du Préjudice écologique : 1,3 million d'euros.		Art. 3 / 3.6
DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, INCENDIE, VOL, CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES, TEMPÊTE, ATTENTATS			
• Véhicule terrestre à moteur	Jusqu'à concurrence de la valeur au jour du Sinistre déterminée par expert et limitée à la valeur d'achat.		Art. 4
• Accessoires non livrés en série avec le véhicule :	En formules Tiers, Tiers Maxi et Tous Risques : 460 €	En formule Tous Risques Maxi : 920 €	Art. 4 / 4.2. à 4.8
• Éléments constitutifs du véhicule	Jusqu'à concurrence du coût de réparation ou de remplacement à l'identique, dans la limite du coût des pièces tel que défini par le constructeur du véhicule assuré et d'un taux horaire de main d'œuvre calculé sur la base de nos outils de chiffrage qui prend en compte des critères tels que la marque, le modèle du véhicule, les éléments endommagés, et les meilleures conditions économiques locales. Cette garantie est limitée à 1 prise en charge par année civile.		Art. 4 / 4.11
• Cas du véhicule acheté neuf :	Indemnisation garantie à la valeur d'achat suivant la date de 1re mise en circulation.		Art. 12 / 12.1
	En formules Tiers Maxi et Tous Risques : 12 mois suivant la date de 1re mise en circulation.	En formule Tous Risques Maxi : 48 mois suivant la date de 1re mise en circulation.	
BRIS DE GLACE	Jusqu'à concurrence du coût de réparation ou de remplacement à l'identique, dans la limite du coût des pièces tel que défini par le constructeur du véhicule assuré et d'un taux horaire de main d'œuvre calculé sur la base de nos outils de chiffrage qui prend en compte des critères tels que la marque, le modèle du véhicule, les éléments vitrés endommagés, et les meilleures conditions économiques locales. En tout état de cause, en cas de réparation, le montant de l'indemnisation est limité à 100 € pour toute réparation quel que soit le nombre d'impact(s).		Art. 4 / 4.2
LEASING – PERTE FINANCIÈRE	Jusqu'à concurrence de l'indemnité contractuelle réclamée par la société de location.		Art. 7 / 7.3
GARANTIE DU CONDUCTEUR	Montant indiqué dans vos Conditions Personnelles		Art. 6 / 6.2 – 6.3
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	4 600 €		10 § Art. 46.5
CONTENU DU VÉHICULE	1 000 €		Art. 4 / 4.11

PLAFONDS DES GARANTIES ET FRANCHISES (SUITE)

GARANTIES	COUVERTURE MAXIMALE PAR SINISTRE	ARTICLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES
ASSISTANCE		
Prestations pour un voyage effectué avec le véhicule assuré		
• Frais de dépannage ou de remorquage :	185 € par voyage	Art. 5 / 5.3.1
• Frais de dépannage ou de remorquage en cas de Crevaison :	185 € par voyage Cette garantie est limitée à 3 prises en charge par année civile.	Art. 5 / 5.3.1
• Frais de dépannage ou de remorquage en cas de perte, Vol ou bris de clef :	185 € par voyage Cette garantie est limitée à 1 prise en charge par année civile.	Art. 5 / 5.3.1
• Frais de dépannage ou de remorquage en cas de Panne de charge électrique :	185 € par voyage Cette garantie est limitée à 1 prise en charge par année civile, pour les véhicules électriques uniquement.	Art. 5 / 5.3.1
• Frais d'hôtel en cas d'indisponibilité du véhicule :	185 € par voyage 50 € par nuit et par personne, pour 1 nuit maximum en France et 3 nuits maximum à l'étranger.	Art. 5 / 5.3.2
• Fourniture d'une voiture de location :	Durée maximum 24 h en France, 48 h à l'étranger.	Art. 5 / 5.3.3
• Envoi de pièces de rechange :	Caution exigée si la commande enregistrée dépasse 460 €.	Art. 5 / 5.3.5
• Frais de Gardiennage à l'étranger :	115 €	Art. 5 / 5.3.8
Prestations pour un voyage effectué avec ou sans le véhicule assuré		
• Assistance médicale		
– Frais d'évacuation sur pistes de ski :	305 €	Art. 5 / 5.5.11
– Prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation sauf frais dentaires :	7 700 €	Art. 5 / 5.5.12
– Prise en charge des frais dentaires urgents :	50 €	Art. 5 / 5.5.12
– Avance sur frais d'hospitalisation :	7 700 €	Art. 5 / 5.5.12
– Participation aux frais d'hébergement d'une personne se rendant au chevet d'un bénéficiaire :	50 € par nuit avec un maximum de 500 €.	Art. 5 / 5.5.4
• Assistance décès		
– Participation aux frais d'hébergement pour reconnaissance du corps d'un assuré :	50 € par nuit et par personne, pour 2 personnes et 2 nuits maximum.	Art. 5 / 5.5.7
– Prise en charge des frais de cercueil :	760 €	Art. 5 / 5.5.7
• Assistance difficultés à l'étranger		
– Avance de devises :	1 000 €	Art. 5 / 5.5.9
– Dépôt de la caution pénale :	11 500 €	Art. 5 / 5.4.1
– Honoraires homme de loi :	1 600 €	Art. 5 / 5.4.1
Prestations pour le Véhicule de prêt étendu		
• Véhicule de prêt de catégorie B (type citadine) :	– si votre véhicule est non roulant : 7 jours en cas de Panne (limité à 2 Pannes/an) 15 jours en cas de dommages accidentels – en cas de Vol non retrouvé : 30 jours Les durées maximum de location selon l'événement ne peuvent être cumulées.	Art. 5.6 / 5.6.1

PLAFONDS DES GARANTIES ET FRANCHISES (SUITE)

GARANTIES	FRANCHISE	ARTICLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES
PRÊT OCCASIONNEL DE VÉHICULE	Si, au moment d'un Sinistre, le conducteur non désigné au contrat (sauf conjoint[1]) est une personne qui ne peut justifier d'une assurance effective sans interruption au cours des 2 dernières années en tant que Conducteur principal, l'Assuré conservera à sa charge une part du montant des dommages occasionnés et/ou subis par le conducteur ou le véhicule assuré. (1) Couple marié ou pacsé qui forme un foyer fiscal unique. Montant : 1500 €, révisable à l'échéance de votre contrat.	Art. 10
INTERRUPTION D'ASSURANCE	Si, au moment d'un Sinistre survenu dans les 60 jours qui suivent la date de prise d'effet des garanties du contrat, le Souscripteur ne peut justifier d'une assurance effective du véhicule assuré, sans interruption antérieure à la date de souscription du contrat, l'Assuré conservera à sa charge une Franchise en cas de Dommages matériels ou corporels occasionnés et/ou subis par le conducteur ou le véhicule assuré. Montant : 1 500 €, révisable à l'échéance de votre contrat.	Art. 10 BIS
TEMPÊTES ET ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELS	380 €	Art. 4 / 4.7
CATASTROPHES NATURELLES	380 € fixée par arrêté ministériel du 4 août 2003.	Art. 4 / 4.6
INCENDIE, VOL, ATTENTATS, DOMMAGE TOUS ACCIDENTS, CONTENU DU VÉHICULE	Le montant de la Franchise est indiqué sur vos Conditions Personnelles. Il est révisable à l'échéance de votre contrat.	Art. 12 / 12.1
ASSISTANCE	Distance minimum de l'événement par rapport au Domicile du Souscripteur pour bénéficier des prestations d'assistance :	Art. 5 / 5.2
	Assistance aux personnes : 50 km	Art. 5 / 5.5
	Assistance au véhicule (y compris retour au Domicile ou poursuite du voyage)	Art. 5 / 5.3
	• en cas d'Accident / Vol / Vandalisme : 0 km	
	• en cas de Panne ou Crevaison : avec Tous Risques Maxi ou Assistance étendue 0km : 0 km	
	• en cas de Panne ou Crevaison : sans Tous Risques Maxi ou Assistance étendue 0km : 50 km	
	• en cas de clef perdue, brisée ou volée ou en cas de de Panne de charge électrique : avec Tous Risques Maxi ou Assistance étendue 0km : 0 km	
	• en cas de clef perdue, brisée ou volée ou en cas de de Panne de charge électrique : sans Tous Risques Maxi ou Assistance étendue 0km : non pris en charge	
	Franchise sur frais médicaux : 20 €	Art. 5 / 5.5.12
	Prise d'effet de la garantie assistance 0 km en cas de Panne, de Crevaison, de clefs perdues, brisées ou volées et de Panne de charge électrique : 30 jours après la souscription d'un nouveau contrat ou d'un avenant.	Art. 5 / 5.5.12
	Prise d'effet de la garantie Véhicule de prêt étendu en cas de Panne : 30 jours après modification du contrat.	Art. 5.6
GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR	Nous indemnisons les conséquences de vos blessures si le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP, anciennement appelé IPP) est supérieur à 10 %.	Art. 6 / 6.3

PLAFONDS DES GARANTIES ET FRANCHISES (SUITE)

GARANTIES	FRANCHISE	ARTICLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES
BRIS DE GLACE	Le montant de la Franchise est indiqué sur vos Conditions Personnelles. Il est révisable à l'échéance de votre contrat. Pour un pare-brise, la Franchise ne s'applique pas en cas de réparation, mais uniquement en cas de remplacement. Si la formule Tous Risques Maxi ou l'option Zéro franchise Bris de glace est souscrite, la Franchise ne s'applique pas en cas de remplacement, pour tout élément vitré garanti défini dans l'article 4.2.	Art. 4.2 / 4.3 Art. 12 / 12.1
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	Nous garantissons votre défense pénale ainsi que les recours amiable ou judiciaires que vous souhaiteriez exercer. Nous ne prenons pas en charge les recours judiciaires d'un montant inférieur à 760 euros.	Art. 46

« Vous avez aimé notre guide des garanties ?
Vous allez adorer nos conditions générales, bien plus détaillées ».

CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRAT AUTO

VOTRE CONTRAT EST CONSTITUÉ PAR

- **Les Conditions Générales et les annexes** qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions, et qui précisent les droits et obligations réciproques de chacun.
- **Vos Conditions Personnelles** qui adaptent et complètent les Conditions Générales et les annexes à votre situation.
- **Les avenants éventuels** qui modifient le contrat.

En cas de contradiction :

- Les Conditions Personnelles prévalent sur les Conditions Générales et les annexes ;
- Les annexes prévalent sur les Conditions Générales.

GESTION DE VOTRE CONTRAT

La gestion de votre contrat a été déléguée par AXA France IARD à Avanssur dont la marque est Direct Assurance mandataire d'assurance d'AXA France IARD et courtier d'assurance – Orias n° 19006337 – SA au capital de 37 507,40 € – 378 393 946 RCS de Nanterre – 48 rue Carnot – CS 50025 – 92158 Suresnes Cedex.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTIONS COMPÉTENTES

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6.
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Tout Litige né de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence des juridictions françaises.

COMMISSION DE CONTRÔLE

L'autorité chargée du contrôle de l'Assureur désigné aux Conditions Personnelles, soit AXA FRANCE IARD et AXA ASSISTANCE FRANCE ASSURANCE, est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située 4 place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

LES FORMULES D'ASSURANCE

***Vous* allez ou venez de souscrire un contrat d'assurance Direct Assurance et *nous* tenons à *vous* remercier de la confiance que *vous nous* témoignez.**

Ce préambule a pour objectif de détailler les garanties contenues par formule.

Les garanties correspondant à la formule et aux options sélectionnées sont celles figurant aux Conditions Personnelles.

	TIERS	TIERS MAXI	TOUS RISQUES	TOUS RISQUES MAXI
Responsabilité Civile (Dommages causés à Autrui)	✓	✓	✓	✓
Défense Pénale et Recours	✓	✓	✓	✓
Assistance 24H/24, 7j/7 : dès 0 km en cas d'accident ou dès 50 km en cas de panne	✓	✓	✓	✓
Véhicule de prêt pendant les réparations dans un garage partenaire	✓	✓	✓	✓
Garantie Personnelle du Conducteur	400 000 €	400 000 €	400 000 €	1 500 000 €
Tempêtes et événements climatiques exceptionnels	•	✓	✓	✓
Attentats, Catastrophes naturelles et technologiques	•	✓	✓	✓
Bris de glace : pare-brise, lunette arrière, glaces latérales	•	✓	✓	✓
Incendie (y compris vandalisme)	•	✓	✓	✓
Vol et Tentative de Vol	•	✓	✓	✓
Indemnisation Valeur à neuf	•	1 an	1 an	4 ans
Dommages Tous Accidents (y compris Vandalisme)	•	•	✓	✓
Bris de glace étendu aux optiques avant et toit vitré	•	•	•	✓
Contenu du véhicule jusqu'à 1 000 €	•	•	•	✓
Garantie Personnelle du Conducteur étendue à 1 500 000 €	*En option*	*En option*	*En option*	✓
Assistance en cas de panne : dès 0 km	*En option*	*En option*	*En option*	✓
Assistance clefs perdues, brisées ou volées : dès 0 km	*En option*	*En option*	*En option*	✓
Assistance véhicule électrique : dès 0 km	*En option*	*En option*	*En option*	✓
Véhicule de prêt étendu : en cas de panne, vol ou accident	*En option*	*En option*	*En option*	✓
Pas de franchise Bris de glace	•	*En option*	*En option*	✓
Leasing – Perte financière	•	•	*En option*	*En option*

Sommaire

1_TERRITORIALITÉ DES GARANTIES 4

ART. 1 OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ? 4

ART. 2 JUSTIFICATION DE L'ASSURANCE 4

2_LE CONTENU DES GARANTIES 5

ART. 3 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE (DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI) 5

ART. 4 LES GARANTIES DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE ET À SON CONTENU 6

- Dispositions communes
- Le Bris de glace
- Zéro franchise Bris de glace
- L'incendie, l'explosion
- Le Vol ou tentative de Vol du véhicule
- Les catastrophes naturelles
- La tempête et les événements climatiques exceptionnels
- Les dommages tous accidents
- Les attentats
- Les catastrophes technologiques
- Le contenu du véhicule
- Le véhicule de prêt pendant les réparations dans un garage partenaire
- Le véhicule de prêt étendu
- L'extension de l'assistance

ART. 5 LA GARANTIE ASSISTANCE 11

ART. 6 LA GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR 18

ART. 7 LA GARANTIE LEASING – PERTE FINANCIÈRE 18

3_DISPOSITIONS CONCERNANT TOUTES LES GARANTIES 19

ART. 8 LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES 19

ART. 9 L'USAGE DU VÉHICULE 19

ART. 10 LE PRÊT OCCASIONNEL DU VÉHICULE 20

ART. 10 BIS L'INTERRUPTION D'ASSURANCE 20

ART. 10 TER EXTENSION DE GARANTIE CHANGEMENT DE VÉHICULE 20

4_LE RÈGLEMENT DES SINISTRES 20

5_DÉCLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR 22

6_LA VIE DU CONTRAT 23

7_LA CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION 26

8_LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS 27

9_PROSPECTION COMMERCIALE 28

10_DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT 28

11_PLAFONDS DES GARANTIES ET FRANCHISES 31

LEXIQUE 35

ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS 38

Les mots débutant par une majuscule figurant dans ces Conditions Générales ont pour seule signification celle précisée dans le lexique.

1_TERRITORIALITÉ DES GARANTIES

ARTICLE 1 OÙ S'EXERCENT LES GARANTIES ?

<table>
<tr><th colspan="2">Au titre de la garantie Responsabilité civile (Dommages causés à autrui)</th></tr>
<tr><td colspan="2">Le contrat s'applique en France métropolitaine, dans les DROM-COM, ainsi que</td></tr>
<tr><td>dans les autres pays signataires de l'accord multilatéral :
Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Royaume-Uni, Monténégro, Serbie, Monaco, San Marin, Vatican, Gibraltar.</td><td>dans les pays non-signataires de l'accord multilatéral lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que nous remettrons sur demande :
Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Cette liste des pays est à jour au 1er janvier 2024. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année. Avant tout déplacement à l'étranger, nous vous invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français : www.bcf.asso.fr</td></tr>
<tr><th colspan="2">Au titre de la « Responsabilité civile pour préjudice écologique » :</th></tr>
<tr><td colspan="2">La garantie s'applique exclusivement aux Préjudices écologiques survenus en France et dans la Principauté de Monaco relevant de la compétence des juridictions françaises.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Au titre des garanties « Catastrophes naturelles », « Attentats » et « Catastrophes technologiques » :</th></tr>
<tr><td colspan="2">La garantie s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les DROM.</td></tr>
<tr><th colspan="2">Au titre des autres garanties (sauf Assistance)</th></tr>
<tr><td colspan="2">Les garanties s'appliquent en France métropolitaine, dans les DROM-COM et pour les séjours n'excédant pas 3 mois consécutifs :</td></tr>
<tr><td>dans les autres pays signataires de l'accord multilatéral :
Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Royaume-Uni, Monténégro, Serbie, Monaco, San Marin, Vatican, Gibraltar.</td><td>dans les pays non-signataires de l'accord multilatéral lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que nous remettrons sur demande :
Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Cette liste des pays est à jour au 1er janvier 2024. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année. Avant tout déplacement à l'étranger, nous vous invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français : www.bcf.asso.fr</td></tr>
<tr><td colspan="2">Au titre de la garantie « Assistance » : La territorialité est détaillée à l'article 5.2 ci-après.</td></tr>
</table>

ARTICLE 2 JUSTIFICATION DE L'ASSURANCE

Dans l'ensemble des pays signataires de l'accord multilatéral, la plaque d'immatriculation vaut présomption d'assurance.

Le certificat international d'assurance automobile (IMIC) en format papier, que nous vous remettrons sur demande, est toujours nécessaire pour se rendre dans les pays suivants :

- Albanie
- Azerbaïdjan
- Maroc
- Moldavie
- République de Macédoine du Nord
- Tunisie
- Turquie
- Ukraine

Pour les 3 pays suivants : Biélorussie, Iran et Russie, la souscription d'une assurance frontière automobile est nécessaire à la frontière de ces pays.

Cette liste est à jour au 1er janvier 2024. Elle est susceptible d'évoluer en fonction du contexte international, des pays peuvent être ajoutés ou supprimés en cours d'année.

Avant tout déplacement à l'étranger, nous vous invitons à consulter la liste à jour des pays signataires et non signataires de l'accord dit multilatéral sur le site du Bureau Central Français : www.bcf.asso.fr.

2_LE CONTENU DES GARANTIES

ARTICLE 3 LA GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE (DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI)

3.1. Définition de l'Assuré

Au titre de la garantie Responsabilité civile (Dommages causés à autrui), ont la qualité d'Assuré :

- le Souscripteur du présent contrat ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule ;
- les passagers transportés. Toutefois, si leur transport n'est pas effectué dans des conditions suffisantes de sécurité telles que définies à l'article A 211-3 du Code des assurances, nous exercerons un recours contre le responsable de l'Accident.

■ **CEPENDANT, N'ONT PAS LA QUALITÉ D'ASSURÉ :**

- **les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.**

3.2. Biens assurés

- **le véhicule terrestre à moteur** désigné aux Conditions Personnelles ;
- l'ensemble constitué par ce véhicule **et la remorque qu'il tracte** dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg. Pour les remorques de plus de 750 kg, la garantie de la remorque n'est due que lorsque la déclaration en a été faite à l'Assureur et que celui-ci l'a acceptée ;
- **la remorque dételée** d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg ou déclarée si plus de 750 kg.

3.3. Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance prescrite par la loi (article L 211-1 du Code des assurances).

3.4. Étendue de la garantie

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des Sinistres dès lors que le fait dommageable survient entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du Sinistre.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré pour les Dommages corporels, matériels ou immatériels causés à Autrui à l'occasion d'un accident dans lequel le véhicule assuré a été impliqué, qu'il soit en circulation ou hors circulation.

3.5. Garanties complémentaires

■ Nous garantissons :

3.5.1. Les opérations occasionnelles et bénévoles de remorquage ou de dépannage d'un véhicule accidenté ou en Panne lorsqu'est engagée :

- la responsabilité civile de la personne assurée lorsqu'elle bénéficie d'une aide bénévole.

■ **SAUF EN CE QUI CONCERNE :**

- **les Dommages matériels subis par la personne qui l'assiste.**

- la responsabilité civile de la personne assurée lorsqu'elle est prestataire d'une aide bénévole.

■ **SAUF EN CE QUI CONCERNE :**

- **les Dommages matériels subis par la personne assistée.**

3.5.2. La responsabilité de l'apprenti au volant du véhicule assuré pendant les leçons de conduite accompagnée ou supervisée à la condition que ces leçons soient dispensées dans le respect des Prescriptions des articles R 211-5 et R 211-5-1 du Code de la route autorisant l'apprentissage anticipé et supervisé de la conduite et de la réglementation prise en vertu de ces deux articles.

3.5.3. La conduite non autorisée, lorsque le véhicule assuré est impliqué dans un Accident dont la responsabilité incombe à un Gardien non autorisé (personne ayant obtenu la garde et la conduite du véhicule contre le gré du propriétaire). **Nous indemnisons les victimes puis exerçons un recours contre le responsable,** sauf si le Gardien non autorisé est un enfant mineur du Souscripteur ou du propriétaire du véhicule assuré.

3.5.4. Les dommages subis par le véhicule assuré à l'occasion de déplacements professionnels effectués par le conducteur désigné dans les Conditions Personnelles, lorsque l'employeur dudit conducteur refuse de les couvrir, et sous réserve que l'utilisation du véhicule assuré à des fins professionnelles soit expressément prévue dans les Conditions Personnelles.

3.6. Montant de la garantie

La garantie est accordée aussi bien pour les Dommages corporels que pour les Dommages matériels. **Son montant est limité aux plafonds indiqués au sein du chapitre 11.**

Exception : la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré du propriétaire ou de son Gardien autorisé. Dans ce cas, le montant de la garantie n'excédera pas le montant prévu à l'article R 211-7 du Code des assurances.

3.7. Modalités de gestion en cas de poursuite

En cas d'action judiciaire ou administrative mettant en jeu simultanément l'intérêt de l'Assuré et le nôtre, nous dirigeons le procès devant les juridictions civiles, commerciales, ou administratives ; en ce qui concerne les juridictions pénales, si l'intérêt de l'Assuré est en jeu, nous ne pouvons intervenir qu'avec son accord.

Nous transigeons en matière civile avec les Tiers lésés. Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune entente sur le montant de l'indemnisation intervenant sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait de procurer à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance, ne peuvent être considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

3.8. Exclusions de la garantie Responsabilité civile (Dommages causés à Autrui)

■ **NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Responsabilité civile (Dommages causés à Autrui) :

- **les dommages subis par le conducteur du véhicule** (couverts par la garantie du conducteur – voir article 6) ;
- **les dommages subis par les personnes qui ne sont pas transportées dans des conditions suffisantes de sécurité, telles qu'elles sont définies par l'article A 211-3 du Code des assurances ;**
- **les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du Vol du véhicule, objet du présent contrat ;**
- **les dommages causés par un passager aux autres personnes transportées lorsque le véhicule assuré n'est pas impliqué dans la réalisation de ces dommages ;**
- **les dommages subis par le véhicule, objet du présent contrat** (couverts par la garantie Dommages tous accidents – voir article 4 § 4.8) ;
- **les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il est confié à un professionnel de la réparation, du dépannage, de la vente ou du contrôle de véhicule.**

3.9. Responsabilité civile pour Préjudice écologique

La garantie Responsabilité civile (Dommages causés à Autrui) s'applique à l'indemnisation :

- du Préjudice écologique ;
- des Frais de prévention au titre du préjudice écologique.

ARTICLE 4 LES GARANTIES DOMMAGES CAUSÉS AU VÉHICULE ET À SON CONTENU

4.1. Dispositions communes à l'ensemble des garanties Dommages causés au véhicule et à son contenu

4.1.1. Définition de l'Assuré :

Au titre des garanties Dommages causés au véhicule, ont la qualité d'Assuré :

- le Souscripteur du présent contrat ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant, avec leur autorisation, la garde ou la conduite de ce véhicule.

■ CEPENDANT, N'ONT PAS LA QUALITÉ D'ASSURÉ :

- **les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage ainsi que leurs préposés en ce qui concerne les véhicules qui leur sont confiés en raison de leurs fonctions.**

4.1.2. Biens assurés :

Le véhicule de série identifié dans les Conditions Personnelles ainsi que :

- ses options constructeurs (éléments proposés et assemblés par le constructeur pour sa Première mise en circulation) ;
- ses équipements destinés à assurer conformément à la réglementation la sécurité des enfants contre les Accidents de la circulation ;
- ses équipements destinés à adapter le transport des personnes handicapées ;
- le câble de recharge pour les véhicules électriques ;
- tout dispositif antiVol demandé par l'Assureur.

Le remboursement des Accessoires non livrés en série avec le véhicule est limité au montant figurant au sein du chapitre 11.

4.1.3. Objet des garanties :

Lorsqu'il en est fait **mention aux Conditions Personnelles**, le contrat a pour objet de garantir les dommages subis par les biens assurés à la suite :

- d'un bris de Glace : voir article 4 § 4.2 ;
- d'un incendie, ou d'une explosion : voir article 4 § 4.4 ;
- d'un Vol ou d'une tentative de Vol du véhicule : voir article 4 § 4.5 ;
- d'une catastrophe naturelle : voir article 4 § 4.6 ;
- d'une tempête ou d'un événement climatique exceptionnel : voir article 4 § 4.7 ;
- d'un Accident, d'une opération de remorquage, d'un transport de blessés : voir article 4 § 4.8 ;
- d'un attentat : voir article 4 § 4.9 ;
- d'une catastrophe technologique : voir article 4 § 4.10.

4.1.4. Exclusions communes aux garanties Dommages causés au véhicule et à son contenu

■ NOUS NE GARANTISSONS PAS :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Dommages causés au véhicule et à son contenu :

- **les frais de garage ou de Gardiennage même s'ils sont consécutifs à un événement assuré ;**
- **les frais de Gardiennage faisant suite au refus par l'assuré de l'enlèvement à titre conservatoire de son véhicule déclaré économiquement irréparable (VEI) par un rapport d'expertise définitif ;**

■ NOUS NE GARANTISSONS PAS (SUITE) :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Dommages causés au véhicule et à son contenu :

- **les frais de remorquage consécutifs ou non à un événement assuré,** (couverts par la garantie Assistance — voir article 5) ;
- **les dommages consécutifs à la mise en fourrière du véhicule depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;**
- **les dommages indirects : privation de jouissance, les frais de location d'un véhicule de remplacement, la dépréciation du véhicule, les frais de livraison, de préparation et de mise à disposition du véhicule et le coût de la carte grise ;**
- **les dommages causés aux Organes mécaniques lorsqu'ils résultent de leur seul fonctionnement ;**
- **les dommages imputables exclusivement et directement à l'Usure du véhicule ou à un vice de réparation** (sauf si cette réparation a été effectuée par un professionnel de la réparation automobile) **ou de fabrication ou de montage du véhicule assuré ;**
- **les dommages subis par les remorques tractées,** sauf disposition contraire aux Conditions Personnelles ;
- **les dommages causés au véhicule assuré, par les animaux, marchandises ou objets transportés ;**
- **les dommages subis par les marchandises, animaux et les objets transportés ;**
- **les dommages subis par le véhicule assuré quand ils sont postérieurs à un retrait conservatoire de la carte grise, justifié par l'état du véhicule assuré ;**
- **les véhicules n'ayant pas fait l'objet des réparations touchant à la sécurité prévues par un premier rapport d'expertise et n'étant pas en état de circuler dans des conditions normales de sécurité, conformément aux dispositions de l'article L 327-2 du Code de la route ;**
- **tout préjudice subi lorsqu'au moment de l'Accident le conducteur :**
  - **est sous l'empire d'un État alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route) ;**
  - **et/ou a fait Usage de substances ou plantes classées comme Stupéfiantes prouvées par des analyses sanguines ou salivaires (article L235-1 du Code de la route) ;**
  - **ou lorsque le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications complémentaires prévues par le Code de la route français en matière de conduite sous l'influence de l'alcool ou de substances ou plantes classées comme Stupéfiantes ;**
  - **et/ou a fait Usage de produits médicamenteux ou tranquillisants non prescrits médicalement ;**
- **les dommages causés aux pneumatiques lorsque le véhicule assuré n'a subi aucun autre dommage,** sauf disposition contraire dans vos Conditions Personnelles ;
- **les dommages subis par le véhicule assuré en cours de transport par air, par eau et par mer.** Ces dommages restent couverts en cas de destruction totale du véhicule ;
- **les dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances sur le véhicule assuré en stationnement ;**
- **les dommages causés au véhicule assuré par les opérations de chargement ou de déchargement ;**
- **les Dommages matériels résultant d'un acte de Vandalisme, causés sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire,** sauf en cas de mise en jeu de la garantie Dommages tous accidents. En tout état de cause, est pris en charge l'incendie du véhicule ayant pour origine un acte de Vandalisme ;
- **les dommages subis par le véhicule assuré au cours de sa location ;**
- **les dommages subis par le véhicule assuré lorsque le conducteur est poursuivi pour délit de fuite suite à un Accident ;**
- **Les dommages causés au cours d'un transport rémunéré de voyageurs, de marchandises, ou à l'occasion d'une location à titre onéreux du véhicule, y compris entre particuliers.** Le covoiturage n'est pas considéré comme du transport rémunéré de voyageurs.

4.2. Le Bris de glace

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions Personnelles de votre Contrat.

Conditions de garantie :

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre Sinistre avant toute réparation ou remplacement.

■ **Nous prenons en charge, le coût des pièces et le taux horaire de main d'œuvre dans les limites d'indemnisation détaillées au sein du chapitre 11.**

En cas de Bris de glace du véhicule assuré, nous garantissons selon la formule choisie, les frais de réparation et/ou de remplacement engagés à la suite d'un bris des éléments en verre du véhicule, Glaces ou verres organiques livrés d'origine par le constructeur.

Ci-après le détail des éléments en verre, glaces ou verres organiques indemnisés ou non selon la formule choisie :

	TIERS MAXI ET TOUS RISQUES	TOUS RISQUES MAXI
Pare-brise	✓	✓
Vitre arrière	✓	✓
Vitres latérales	✓	✓
Ensemble des feux avant	•	✓
Toit vitré ouvrant ou non	•	✓

Si vous faites réparer dans un garage en dehors de notre réseau de partenaires, il vous sera demandé en plus de la déclaration signée, les photos du véhicule avec le vitrage endommagé et l'immatriculation ainsi que l'éventuel devis de réparation.

En revanche, si vous faites réparer dans un garage partenaire, ce dernier prend en charge directement la transmission de ces documents.

Dans tous les cas, après réception et analyse des documents, nous vous confirmerons par écrit notre accord de prise en charge ainsi que le montant maximum de l'indemnisation. Un expert pourra être désigné pour constater et chiffrer les dommages.

En cas de remplacement d'un élément vitré, le remboursement est effectué sur la base des éléments et des Glaces de même nature et de même coût que ceux montés à l'origine par le constructeur (sauf si l'Assuré apporte la preuve que ceux-ci étaient différents avant le Sinistre), et tient compte des meilleures conditions économiques locales.

En cas de réparation d'impact(s) sur un élément vitré garanti, tel que le pare-brise, votre indemnisation sera limitée au montant figurant dans le chapitre 11.

Nous prenons en charge, le coût des pièces et le taux horaire de main d'œuvre dans les limites d'indemnisation détaillées au sein du chapitre 11.

Les conditions d'indemnisation et d'application de Franchises sont définies à l'article 12.1

■ **NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Dommages au véhicule prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Bris de glace :

- **tout élément en verre ou en Glace existant dans ou sur le véhicule assuré ne faisant pas partie des éléments cités dans la définition des Glaces ci-dessus ;**
- **les dommages causés aux Glaces du véhicule lors d'un Vol ou d'une tentative de Vol du véhicule** (couverts par la garantie Vol article 4 § 4.5) ;
- **les dommages causés aux Glaces du véhicule lors d'un Accident lorsque la responsabilité du conducteur est engagée** (couverts par la garantie Dommages tous accidents, article 4 § 4.8) ;
- **les dommages causés aux Glaces du véhicule lors d'un acte de Vandalisme** (couvert par la garantie dommages tous accident article 4 § 4.8).

4.3. Zéro Franchise Bris de glace (Inclus en formule Tous Risques Maxi ou avec l'option Zéro Franchise Bris de glace)

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions Personnelles de votre Contrat.

La Franchise en cas de remplacement d'un élément vitré garanti est supprimée.

Cette garantie s'applique dans les conditions décrites à l'article 4.2, si elle est mentionnée dans vos Conditions Personnelles.

4.4. L'incendie, l'explosion

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions Personnelles de votre Contrat.

Conditions de garantie :

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre Sinistre avant toute réparation ou remplacement.

■ Nous prenons en charge :

Les dommages causés au véhicule assuré par embrasement, combustion, explosion ou action de la foudre ou résultant d'émeutes ou de mouvements populaires.

Le **coût des recharges d'extincteurs** utilisés pour lutter contre l'incendie ou le début d'incendie du véhicule assuré.

■ **NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Dommages au véhicule prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Incendie, explosion :

- **les dommages résultant des brûlures occasionnées par les fumeurs ;**
- **les dommages causés aux appareils électriques et provoqués par leur seul fonctionnement ;**
- **les dommages provoqués par la seule action de la chaleur ou d'une substance incandescente s'il n'y a eu ni combustion avec flammes, ni embrasement.**
- **les dommages survenus lorsque l'incendie est consécutif à un vol ou une tentative de vol.** Ils sont pris en charge dans les conditions prévues à la garantie Vol, si cette dernière est mentionnée aux Conditions Personnelles de votre Contrat.

4.5. Le Vol ou la tentative de Vol du véhicule

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions Personnelles de votre Contrat.

4.5.1. Vol du véhicule

Nous indemnisons la valeur du véhicule volé et non retrouvé ou le coût des réparations des dommages causés au véhicule entre le Vol et sa découverte, si le Vol a été commis :

- sans l'aide des dispositifs de déverrouillage ou de démarrage du véhicule alors qu'ensemble les portes du véhicule étaient verrouillées, l'habitacle clos et ses systèmes de protection anti-démarrage activés ;
- ou au moyen d'actes de violence précédant le Vol à l'encontre du conducteur ou du Gardien du véhicule ;
- ou avec les dispositifs de déverrouillage et de démarrage du véhicule s'ils ont été dérobés :
  - dans un immeuble d'habitation à la condition que l'immeuble ait été visité clandestinement malgré ses accès verrouillés et ses autres ouvertures fermées,
  - ou en tout autre lieu par introduction clandestine dans un Local verrouillé attribué à l'usage personnel du Gardien ou propriétaire du véhicule ou si le local est à usage collectif, dans un mobilier verrouillé.

Si le véhicule est retrouvé, nous remboursons aussi :

- **les frais consécutifs au transfert du véhicule** ordonné par la force publique, du lieu de découverte au garage ou à la fourrière la plus proche ;
- **les frais inévitables pour récupérer le véhicule ou le transporter** du lieu de découverte au garage le plus proche.

4.5.2. Tentative de Vol du véhicule et Vol à l'intérieur du véhicule

Sous les conditions de l'article 4 § 4.5.1, nous indemnisons le coût des réparations des dommages causés au véhicule :

- par des actes caractérisant une intention de voler le véhicule ;
- par des actes commis pour voler à l'intérieur du véhicule.

4.5.3. Vol d'éléments constitutifs du véhicule

Dans le cas du Vol d'éléments constitutifs du véhicule non précédé du Vol du véhicule, nous indemnisons, selon la formule choisie, le coût de remplacement, sous réserve d'un dépôt de plainte et dans la limite des montants figurant au sein du chapitre 11.

	TIERS MAXI ET TOUS RISQUES	TOUS RISQUES MAXI
Roues (hors roue de secours)	✓	✓
Tout Éléments extérieurs constitutifs du véhicule	•	✓

Conditions de garantie :

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre Sinistre avant toute réparation ou remplacement.

■ **NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Dommages au véhicule prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Vol ou tentative de Vol du véhicule :

- **le Vol isolé d'Accessoires, d'Aménagements, de pièces de rechange ;**
- **Le Vol isolé d'éléments de tuning ou d'éléments modifiés apportés au véhicule ;**
- **les vols survenus alors que le conducteur avait laissé les clefs à l'intérieur du véhicule assuré,** sauf dans le cas où le véhicule se trouvait remisé dans un garage fermé à clef à l'usage exclusif de l'Assuré ou encore dans le cas où des violences ont été exercées à l'encontre du conducteur ;
- **les vols commis, pendant leur service, par les préposés du Souscripteur, du propriétaire, des conducteurs désignés au contrat, de toute personne ayant la garde du véhicule ;**
- **les vols commis par le conjoint, les ascendants, descendants ou les autres membres de la famille du Souscripteur, du propriétaire, des conducteurs désignés au contrat, de toute personne ayant la garde du véhicule, qui vivent sous leur toit, ainsi que les vols commis avec leur complicité ;**
- **tout bien volé à l'intérieur du véhicule** à l'exception des biens assurés tels que définis à l'article 4 § 4.1.2 ;
- **les vols survenus lorsque le propriétaire ou le Gardien du véhicule assuré met à disposition ce véhicule ou ses dispositifs de déverrouillage ou de démarrage à toute personne, y compris ses complices, qui ensuite s'en empare frauduleusement ;**
- **les conséquences d'une Escroquerie, tentative d'Escroquerie ou Abus de confiance.**

4.6. Les catastrophes naturelles

4.6.1. Objet de la garantie

Nous garantissons conformément aux articles L125-1 et suivants du Code des assurances, dans les limites prévues ci-après les dommages matériels directs causés aux corps de véhicules terrestres à moteur contre les effets des catastrophes naturelles, dont ceux des affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

Sont considérés comme les effets des catastrophes naturelles, les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel ou également, pour les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, la succession anormale d'événements de sécheresse d'ampleur significative, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Il est précisé que pour les dommages ayant eu pour cause déterminante les mouvements de terrain différentiels mentionnés ci-dessus, la garantie est limitée aux dommages susceptibles d'affecter la solidité du bâti ou d'entraver l'usage normal du bâtiment.

4.6.2. Franchises

Nonobstant toutes dispositions contraires, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après Sinistre : la Franchise.

Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par cette Franchise.

Franchises dommages matériels directs.

Pour les véhicules assurés le montant de la Franchise applicable pour chaque événement, aux dommages matériels directs définis au troisième alinéa de l'article L 125-1 du Code des assurances est fixé à 380 euros.

4.6.3. Mise en jeu de la garantie

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la république française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

4.6.4. Obligations de l'Assuré

Vous devez nous déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la garantie dès que vous en avez connaissance et au plus tard trente jours après publication de l'arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle.

4.6.5. Obligations de l'Assureur

Dommages matériels directs

Nous disposons d'un délai d'un mois à compter de la réception de la déclaration du Sinistre ou, lorsqu'elle est postérieure, de la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, pour ordonner une expertise.

En cas de Litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle ou de contestation des conclusions du rapport de l'expert, vous pouvez recourir à une contre-expertise et vous faire assister par un expert de votre choix.

Nous vous faisons une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature dans un délai d'un mois à compter de la réception du rapport d'expertise définitif, ou de l'état estimatif des pertes en l'absence d'expertise.

À compter de la réception de votre accord sur cette proposition, nous disposons d'un délai d'un mois pour missionner l'entreprise de réparation, ou d'un délai de 21 jours pour vous verser l'indemnisation déduction faite de la Franchise.

Une provision sur les indemnités dues doit vous être versée dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies ou la date de publication, lorsqu'elle est postérieure, de l'arrêté de catastrophe naturelle.

4.7. La tempête et les événements climatiques exceptionnels

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions Personnelles de votre Contrat.

Conditions de garantie :

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre Sinistre avant toute réparation ou remplacement.

■ Nous prenons en charge :

- **les Dommages matériels directs** subis par le véhicule assuré causés par la survenance d'un événement climatique exceptionnel.

Ces événements sont :

- **la tempête, l'ouragan ou le cyclone**, c'est-à-dire l'action directe du vent provoquant soit le versement du véhicule, soit la projection ou le renversement de corps contre celui-ci ;
- **la grêle** ;
- **le poids de la neige**.

Intensité des phénomènes tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige :

Les phénomènes doivent avoir une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction ou plusieurs véhicules terrestres à moteur dans la commune de survenance du Sinistre ou dans les communes limitrophes.

■ **NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Dommages au véhicule prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie tempête :

- **les dommages causés au véhicule si l'événement climatique exceptionnel fait l'objet d'un arrêté ministériel déclarant l'état de catastrophe naturelle.** Dans ce cas, l'indemnisation est régie par l'article 4 § 4.6.

4.8. Les Dommages tous accidents

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions Personnelles de votre Contrat.

Conditions de garantie :

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre Sinistre avant toute réparation ou remplacement.

4.8.1. La garantie de base

■ Nous prenons en charge :

- **les dommages** subis par le véhicule assuré lorsque ces dommages **résultent d'un choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré ou du versement du véhicule survenus au cours de la circulation** et alors que le véhicule était sous la garde de l'Assuré ou de toute autre personne autorisée par celui-ci ;
- **sous réserve de la justification d'un dépôt de plainte, les Dommages matériels résultant d'un acte de Vandalisme, d'émeutes ou de mouvements populaires** causés sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire ;
- **les dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances** sur le véhicule en stationnement ;
- **les dommages résultant de la projection de substances, de produits tachants ou corrosifs.**

■ Nous prenons également en charge :

les frais relatifs à l'expertise du véhicule assuré, si elle est effectuée dans le cadre de la procédure de retrait conservatoire de la carte grise prévue par l'arrêté du 29 avril 2009 relatif à la procédure des véhicules endommagés, à condition que l'expertise soit faite par un expert mandaté par l'Assureur. Cette prise en charge ne comprend que les frais d'expertise directement imputables à l'Accident.

■ **NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Dommages au véhicule et au contenu prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Dommages tous accidents :

- **les dommages subis par le véhicule en cas de mise en fourrière prévue par l'article L 325.1 du Code de la route depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution ;**
- **les dommages causés aux Glaces non concomitants à d'autres dommages subis par le véhicule assuré** (couverts par la garantie Bris de glace, voir article 4 § 4.2) ;
- **les dommages causés au véhicule lors d'un Vol ou d'une tentative de Vol** (couverts par la garantie Vol, voir article 4 § 4.5).

4.8.2. Les garanties complémentaires

■ Nous garantissons :

le remboursement des frais réellement exposés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et des effets vestimentaires des personnes transportées dans le véhicule assuré, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport gratuit d'une personne blessée à la suite d'un Accident.

■ Nous prenons en charge :

les dommages subis par le véhicule assuré au cours ou à **l'occasion d'opérations de remorquage occasionnel** lorsque le véhicule assuré remorque un véhicule en Panne ou est remorqué lui-même par un autre véhicule.

■ **SONT EXCLUS LES DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ :**

- **dans le cas où le remorquage n'a pas été effectué en conformité avec les conditions dans lesquelles les véhicules en panne ou accidentés peuvent être remorqués par un autre véhicule, définies par l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés.**

4.9. Les attentats

En application de l'article L 126-2 du Code des assurances, nous garantissons le véhicule assuré contre les dommages matériels directs qui lui sont causés par un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis en France métropolitaine. La réparation des dommages matériels y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs à ces dommages sont couverts dans les limites et Franchises fixées aux Conditions Personnelles.

Conditions de garantie :

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre Sinistre avant toute réparation ou remplacement.

■ **NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Dommages au véhicule prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie « Attentats » :

- **la décontamination des déblais ainsi que leur confinement.**

4.10. Les catastrophes technologiques

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions Personnelles de votre Contrat.

Conditions de garantie :

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre Sinistre avant toute réparation ou remplacement.

Nous prenons en charge la réparation pécuniaire des Dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, résultant de l'état de catastrophe technologique prévu par les articles L. 128-1 et suivants du Code des assurances.

L'état de catastrophe technologique s'applique aux Accidents causés par des installations réglementées ou classées, aux Accidents liés au transport de matières dangereuses, et aux Accidents causés par le stockage de gaz naturel, d'hydrocarbures liquides, liquéfiés ou gazeux ou de produits chimiques, dans des cavités souterraines naturelles ou artificielles.

Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

4.11. Le contenu du véhicule

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions Personnelles de votre Contrat.

Conditions de garantie :

Le véhicule, le coffre de toit ainsi que la remorque doivent être verrouillés au moment du vol.

Vous devez nous transmettre une copie du procès-verbal de déclaration de Vol transmis par les forces de l'ordre dans lequel l'ensemble du contenu volé est décrit.

■ **Nous prenons en charge, à l'occasion d'un événement garanti, les objets transportés dans votre Véhicule ou qui y sont arrimés grâce à des équipements spécialement prévus à cet effet et répondant aux normes de sécurité applicables.**

À l'occasion d'un événement garanti, les garanties souscrites sont étendues aux objets et effets privés :

- transportés dans ou sur le véhicule assuré ;
- transportés dans le coffre de toit rigide, spécialement conçu à cet effet ;
- transportés dans la remorque.

Les garanties s'exercent à concurrence du plafond indiqué aux Conditions Personnelles.

S'ils sont volés seuls, les objets transportés dans le véhicule, dans le coffre de toit ou dans la remorque ne sont garantis qu'à la suite d'une *effraction* (mécanique ou électronique) manifeste, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, notamment par un faisceau d'indices sérieux et concordants.

Ces indices sont notamment constitués par des traces matérielles relevées sur le véhicule ou sur le coffre de toit ou sur la remorque (forcement des portières, des serrures, du coffre ou de la remorque, du toit (ouvrant ou non), le bris des vitres, la détérioration du système antivol).

Cette condition ne s'applique toutefois pas lorsque le Vol a été commis lors d'une effraction de votre Domicile ou de votre garage privatif, ou en cas d'Agression.

■ **L'indemnité versée tient toujours compte de la Vétusté déduite (2 % par mois à partir de l'achat du bien neuf, avec un maximum de 80 %).**

Les factures d'achat ou tous justificatifs attestant de l'existence et de la valeur des biens endommagés ou volés seront nécessaires à l'estimation de l'indemnisation.

■ **NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Dommages au véhicule prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Contenu du véhicule :

- **les bijoux, montres, pièces d'argenterie, métaux et objets précieux, objets d'art, de collection, tableaux, Espèces et moyens de paiement, titres et valeurs, fourrures ;**
- **les documents administratifs et officiels (carte d'identité, certificat d'immatriculation, passeport, titre de séjour) ;**
- **les fichiers informatiques et/ou le coût de leur reconstitution ;**
- **les marchandises et objets transportés à titre onéreux ;**
- **les marchandises et objets transportés lorsque le véhicule est loué à titre onéreux, y compris entre particuliers ;**
- **les biens consommables, soit tout produit destiné à être consommé ou incorporé dans un cycle d'utilisation sans restitution ;**
- **les éléments de tuning ;**
- **les animaux ;**
- **les matériels et marchandises professionnels ;**
- **les objets loués ou confiés ;**
- **les bateaux à voile, à moteur, jet-ski ;**
- **les véhicules terrestres à moteurs transportés soumis à obligation d'assurance ;**
- **la privation de jouissance des biens endommagés ou volés ;**
- **les caravanes et leur contenu.**

4.12. Le véhicule de prêt pendant les réparations dans les garages partenaires de Direct Assurance

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions Personnelles de votre Contrat.

4.12.1. Champ d'application du véhicule de prêt pendant les réparations :

Le véhicule de prêt pendant les réparations chez nos garages partenaires s'applique en France Métropolitaine lorsqu'à la suite d'un événement couvert au titre du présent contrat, le véhicule assuré est immobilisé pour réparation. Dans ce cas, plusieurs services peuvent être proposés par le garage partenaire :

Le service au garage : Dans le cas où le véhicule est non roulant ou ne fait pas l'objet d'une prise en charge, vous bénéficierez du service au garage avec un véhicule de prêt mis à disposition, par le garage partenaire, au démarrage et uniquement pendant les réparations de votre véhicule. Une caution pour le prêt du véhicule pourra être réclamée par le garage.

Dans le cas où le véhicule est roulant mais que la prise en charge du Sinistre n'est pas encore délivrée au garage partenaire, nous prenons rendez-vous auprès de ce même garage pour l'expertise du véhicule. Dans ce cas, l'Assuré se rend au garage une première fois pour l'expertise de son véhicule et une seconde fois pour déposer son véhicule pour les réparations. Le véhicule de prêt sera disponible au démarrage des réparations.

Le service à domicile : Pour bénéficier du véhicule de prêt à Domicile, le véhicule doit être Roulant et le Sinistre déclaré doit faire l'objet d'une prise en charge. Dans ce cas, le garagiste dépose un véhicule de prêt au lieu choisi par le client et accepté par le garagiste et repart avec le véhicule de l'Assuré pour l'expertise et les réparations.

Le service mobilité : Afin de bénéficier du véhicule du service mobilité, le véhicule doit être Roulant et le Sinistre déclaré doit faire l'objet d'une prise en charge. Dans ce cas, le client dépose lui-même son véhicule chez le garage partenaire pour l'expertise et les réparations. Le garage met à disposition un véhicule de prêt dès l'expertise et jusqu'à la fin des réparations.

4.12.2. Prestations du véhicule de prêt à Domicile ou du service mobilité :

■ Nous garantissons :

- la mise à disposition avec contrat de location d'un véhicule de remplacement de catégorie B, assuré par notre prestataire, pour toute la durée des réparations lorsque le véhicule assuré est économiquement et techniquement réparable ;
- la livraison du véhicule de remplacement sur le lieu de votre choix ainsi que la livraison du véhicule assuré vers le garage pour le prêt à Domicile ;
- la livraison du véhicule assuré, lavé extérieurement, et dépoussiéré intérieurement, contre la remise du véhicule de remplacement sur le lieu de votre choix.

Le forfait d'utilisation du véhicule de remplacement ou de prêt est plafonné à une distance de 200 km par jour.

En cas d'impossibilité de bénéficier du véhicule de prêt à Domicile, l'Assureur orientera l'Assuré, directement ou par l'intermédiaire de son prestataire, vers l'un de ses garages partenaires, afin qu'il bénéficie d'un véhicule de prêt, pris sur place, à partir du premier jour des réparations effectuées par ce même garage.

En cas de défaillance du prestataire ou d'impossibilité pour celui-ci de réaliser la prestation définie, l'Assureur mettra tout en œuvre pour apporter une prestation équivalente ou à défaut s'engagera à indemniser l'Assuré de 10 euros par jour pendant la durée des travaux déterminée par l'expert.

■ **NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties Dommages au véhicule prévues à l'article 4 § 4.1.4 et les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Véhicule de prêt pendant les réparations :

- **le véhicule de prêt à Domicile lorsque le véhicule assuré a subi un événement de type bris de glace, vol, grêle ou Panne.**

4.13. Le véhicule de prêt étendu (Inclus en formule Tous Risques Maxi ou avec l'option Véhicule de prêt étendu)

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions Personnelles de votre Contrat.

Cette garantie s'applique immédiatement à la date de sa souscription sauf en cas de Panne où un délai de carence de 30 jours est applicable. Les conditions de cette garantie sont décrites à l'article 5.6.

4.14. L'extension de l'assistance (Inclus en formule Tous Risques Maxi ou avec l'option Assistance étendue 0km)

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions Personnelles de votre Contrat.

La Franchise kilométrique entre le Domicile et le lieu de survenance du Sinistre est supprimée en cas de Panne, de Crevaison, de perte, vol ou bris de clefs du véhicule ainsi qu'en cas de Panne de charge pour un véhicule électrique.

Cette extension de garantie s'applique après un délai de carence, indiqué au sein du chapitre 11, et selon les conditions décrites à l'article 5.

ARTICLE 5 LA GARANTIE ASSISTANCE

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions Personnelles de votre contrat.

Il est impératif de contacter préalablement à toute intervention AXA Assistance France Assurances au 01 55 92 27 20 afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une éventuelle prise en charge.

5.1. Définitions

Les mots et expressions définis ci-dessous utilisés au sein du présent article 5 « LA GARANTIE ASSISTANCE » ont le sens tel que défini ci-dessous :

Assisteur / Nous

AXA ASSISTANCE FRANCE ASSURANCES, société anonyme de droit français au capital de 51 429 430,40 euros, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724 et dont le siège social est situé 8-10 rue Paul Vaillant Couturier – 92 240 Malakoff

Bénéficiaire(s)

Le Souscripteur, son conjoint, son partenaire ou concubin, ses ascendants et ses descendants fiscalement à charge et vivant sous le même toit.

De plus, **excepté le cas de location du véhicule assuré,** le conducteur ainsi que toute personne voyageant à titre gratuit dans le véhicule assuré bénéficie de l'assistance au véhicule, selon les garanties prévues au contrat.

Déplacement / Voyage

Déplacement ou séjour d'une durée égale ou inférieure à 90 jours consécutifs.

Domicile

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire situé en France Métropolitaine.

En cas de Litige, l'adresse fiscale constitue le Domicile.

Équipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par notre médecin régulateur.

Étranger

Tous pays en dehors du pays de Domicile du bénéficiaire.

Faits générateurs

- **Accident corporel :** tout événement soudain, imprévisible et violent, extérieur à la victime et indépendant de sa volonté ;
- **Acte de Vandalisme :** tout acte causé sans autre mobile que la volonté de détruire en rendant le véhicule non roulant ;
- **Atteinte corporelle grave :** Accident corporel ou Maladie à caractère imprévisible et non décelée avant la demande d'intervention de l'Assisteur dont la nature risque d'engendrer, à brève Échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement ;
- **Accident matériel :** tout choc contre un corps fixe ou mobile, versement ou sortie de route, tout incendie ou collision, provoquant l'Immobilisation du véhicule sur le lieu de l'Accident ;
- **Crevaison :** tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique) qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule garanti sur le lieu de l'incident ;
- **Erreur de carburant :** remplissage accidentel et involontaire du réservoir avec un carburant inapproprié au type du véhicule ;
- **Force Majeure :** événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ;
- **Incendie :** tout embrasement, combustion, explosion ou action de la foudre ;
- **Panne :** tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique, mettant le véhicule hors d'état de poursuivre le déplacement prévu ou en cours, dans des conditions de circulation normales sur le plan de la sécurité des personnes ou des véhicules ;
- **Panne de charge :** batterie de traction du Véhicule totalement ou partiellement déchargée ne permettant pas de rejoindre le Domicile ou la borne la plus proche ;
- **Perte, Vol et bris de clef :** clefs égarées, clefs volées, bris des clefs dans la serrure ou le neiman du véhicule ;
- **Tentative de vol :** toute tentative de soustraction frauduleuse du véhicule n'ayant pas entraîné le déplacement de ce même véhicule et en rendant impossible l'utilisation dans des conditions normales de sécurité ;

Conditions de garantie :

Une déclaration de tentative de Vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes préalablement à toute demande d'assistance ;

- **Vol :** toute soustraction frauduleuse du véhicule ou d'au moins deux de ses pneumatiques ou de son pot catalytique.

Conditions de garantie :

Une déclaration de Vol doit être faite par le bénéficiaire auprès des autorités locales compétentes.

Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave et dont la survenance n'était pas connue du bénéficiaire dans les 5 jours avant son déclenchement.

Immobilisation

C'est la durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule suite à un événement garanti. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la Panne ou de l'Accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

Membre de la famille

Conjoint, partenaire ou concubin, ascendants ou descendants au 1er degré, frères ou sœurs, beau-père ou belle-mère.

Souscripteur

Personne physique signataire du contrat d'assurance automobile, résidant en France Métropolitaine.

Proche

Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.

Véhicules

Le véhicule terrestre à moteur immatriculé en France désigné aux Conditions Personnelles et garanti au titre du présent contrat, y compris la remorque tractée par ce véhicule, dont le poids total en charge est inférieur ou égal à 750 kg.

5.2. Étendue géographique et Franchise kilométrique

Les garanties d'assistance aux véhicules et aux personnes ne jouent que lorsque la distance séparant le lieu de l'événement et le Domicile habituel du bénéficiaire est au moins égale à celle figurant au sein du chapitre 11 : 0 km ou 50 km par route.

Pour les garanties d'assistance au véhicule : le présent contrat s'applique aux déplacements :

En France métropolitaine ;

Pour les séjours n'excédant pas 90 jours consécutifs maximum, dans les autres pays signataires de l'accord dit multilatéral : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Principauté d'Andorre, Bosnie-Herzégovine, Suisse, Grande-Bretagne, Monténégro, Serbie, Monaco, San Marin, Vatican, Gibraltar ;

Pour les séjours n'excédant pas 90 jours consécutifs maximum, dans les pays non-signataires de l'accord dit multilatéral cités ci-après, lesquels restent soumis au contrôle du certificat international d'assurance automobile que nous vous remettrons sur demande : Albanie, Azerbaïdjan, Maroc, Moldavie, République de Macédoine du Nord, Tunisie, Turquie, Ukraine.

Pour les garanties d'assistance aux personnes : le présent contrat s'applique dans le monde entier, **à condition que les séjours hors de France n'excèdent pas une durée de 90 jours consécutifs maximum. La garantie 5.5.11 « Assurance Frais médicaux à l'étranger » ne s'applique pas en France ni dans les Départements et Régions d'Outre-Mer.**

5.3. L'assistance aux véhicules

Ces prestations d'assistance sont accordées au bénéficiaire suite à une Panne, une tentative de vol, un vol, un incendie, un acte de vandalisme ou un Accident matériel sur le véhicule.

Vous pouvez contacter l'assistance 7J/7 et 24h/24 en France et depuis l'étranger en composant le (00 33) 0155922720.

5.3.1. Dépannage / Remorquage

Nous organisons et prenons en charge le dépannage sur place ou le ou les remorquage(s) du véhicule du lieu d'immobilisation vers le garage le plus proche du lieu de l'incident.

Le plafond de cette prestation est indiqué au sein du chapitre 11.

- En cas d'immobilisation sur autoroute ou voie express, dans les pays où seuls les dépanneurs missionnés par les services publics sont habilités à intervenir, nous remboursons, sur présentation de pièces justificatives originales, les frais de dépannage ou remorquage, jusqu'à l'atelier du dépanneur le plus proche du lieu de l'incident, que le bénéficiaire aura avancés.
- En cas de Crevaison de pneumatique, AXA Assistance organise et prend en charge le dépannage sur place (sous réserve de la disponibilité d'une roue de secours / écrous de sécurité) ou le Remorquage jusqu'au garage le plus proche. Cette garantie est limitée à trois interventions par année civile, quel que soit le cas.
- En cas de Perte, de Vol ou bris des clefs du Véhicule garanti, AXA Assistance organise et prend en charge le Dépannage sur place ou le Remorquage jusqu'au garage le plus proche. Cette garantie est limitée à une intervention par année civile quel que soit le cas.
- En cas de Panne de charge électrique du Véhicule garanti, Lorsque la batterie de traction du Véhicule est totalement ou partiellement déchargée, AXA Assistance organise et prend en charge le remorquage du Véhicule jusqu'au point de recharge le plus proche. Cette garantie est limitée à une intervention par année civile quel que soit le cas.

En cas de panne, et si le véhicule assuré est encore sous garantie constructeur, il est recommandé de contacter le service d'assistance du constructeur afin de mettre en place les garanties et services prévus pour ce type d'événement. Les services d'AXA ASSISTANCE FRANCE ASSURANCE sont donc susceptibles d'orienter le bénéficiaire auprès du service d'assistance du constructeur.

Les garanties d'assistance du présent contrat peuvent être mises en jeu par AXA ASSISTANCE FRANCE ASSURANCE de façon complémentaire aux garanties prévues par la société d'assistance du constructeur.

5.3.2. Attente pour réparations

Si le bénéficiaire souhaite attendre les réparations de son véhicule sur place :

- en France, en cas d'Immobilisation du véhicule pour une durée maximum de 24 heures, ou ;
- à l'étranger, en cas d'Immobilisation du véhicule inférieure à 72 heures ;

nous prenons en charge :

- en France, **une nuit d'hôtel par bénéficiaire dans la limite du montant indiqué au sein du chapitre 11.**
- à l' étranger, **trois nuits d'hôtel maximum par bénéficiaire dans la limite du montant indiqué au sein du chapitre 11.**

Nous prenons en charge la chambre et le petit déjeuner.

L'attente aux réparations n'est pas cumulable avec le retour à domicile et la poursuite du voyage.

■ NE SONT PAS GARANTIS :

- **tous les frais autres que ceux mentionnés ci-avant.**

5.3.3. Retour au Domicile ou poursuite du voyage

En France ou à l'étranger, en cas de Vol ou d'Immobilisation du véhicule, nous prenons en charge le retour au Domicile ou la poursuite du voyage des bénéficiaires, par tous moyens de transports appropriés (avion classe économique, train 1re classe, véhicule de location, taxi).

Le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif de l'Assisteur. Il est fonction du nombre de bénéficiaires et du lieu du Sinistre.

Le retour au domicile n'est pas cumulable avec la poursuite du voyage.

■ DANS TOUS LES CAS, RESTENT À CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE :

- **les frais de péage, de carburant ou de traversée par bateau.**

■ NOTRE PRISE EN CHARGE EST LIMITÉE :

- **aux dépenses que supposerait le retour à Domicile des bénéficiaires en cas de poursuite du voyage par ces derniers.**

■ CETTE PRESTATION N'EST PAS CUMULABLE :

- **avec la prestation « 5.3.2. Attente pour réparations ».**

5.3.4. Récupération du véhicule

Lorsque le véhicule est réparé ou lorsqu'il est retrouvé suite à un Vol et constaté roulant, nous prenons en charge un billet de train 1re classe ou d'avion en classe économique aller simple afin d'aller le récupérer.

Le choix du moyen de transport utilisé est du ressort exclusif de l'Assisteur.

Cette prestation s'exerce en complément de la prestation ci-dessus « 5.3.3. Retour au Domicile ou poursuite du voyage ».

■ CETTE PRESTATION N'EST PAS CUMULABLE :

- **avec la prestation « 5.3.2. Attente pour réparations ».**

5.3.5. Envoi de pièces détachées à l'étranger

À l'Étranger, si les pièces nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles, AXA Assistance organise et prend en charge les frais d'expédition de ces pièces, sous réserve des disponibilités locales.

AXA Assistance procède à l'avance, sur présentation d'un dépôt de garantie ou signature d'une reconnaissance de dette, des pièces détachées et des frais de douanes.

L'Assuré est tenu de rembourser les fonds avancés soit par débit de sa carte bancaire, soit dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expédition des pièces et en tout état de cause, de rembourser AXA Assistance dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de versement.

5.3.6. Rapatriement du véhicule de l'étranger

Lorsque les réparations du véhicule ne peuvent être effectuées dans un délai de 72 heures, nous organisons le transport du véhicule non roulant jusqu'au garage le plus proche du Domicile du bénéficiaire.

Afin d'organiser ce transport, **une autorisation de rapatriement signée par le propriétaire du véhicule sera exigée.**

Le coût du transport ne doit pas excéder la différence entre la valeur à dire d'expert du véhicule au jour du Sinistre et l'évaluation des réparations. En cas de Litige, la valeur à dire d'expert fait foi.

Toute détérioration, tout acte de Vandalisme, Vol d'objets ou d'Accessoires survenant pendant l'immobilisation et/ou le transport du véhicule ne peut être opposé à l'Assisteur.

En cas de dommages, les constatations devront être effectuées entre le garagiste en charge de réceptionner le véhicule et le transporteur au moment de la livraison.

Le bénéficiaire devra impérativement nous aviser des dommages, par lettre recommandée, dans les 5 jours qui suivent la date de livraison du véhicule.

5.3.7. Abandon du véhicule à l'étranger

Lorsque les frais de rapatriement sont supérieurs à la valeur à dire d'expert du véhicule ou lorsque le véhicule est déclaré épave par l'expert, nous organisons et prenons en charge son abandon sur place au bénéfice des administrations du pays concerné **après autorisation écrite du bénéficiaire** et sans autre contrepartie financière pour celui-ci.

5.3.8. Frais de Gardiennage à l'étranger

Après accord de nos services et du bénéficiaire sur le rapatriement ou l'abandon du véhicule, nous prenons en charge les frais de Gardiennage **à hauteur du montant indiqué au sein du chapitre 11** à compter de la réception de l'ensemble des documents nécessaires au rapatriement ou à l'abandon légal du véhicule.

5.3.9. Frais de liaison

Dans le cadre de la mise en œuvre des garanties de l'article « 5.3. L'assistance aux véhicules », nous prenons en charge les frais de taxi pour permettre le transfert des bénéficiaires vers l'agence de location, l'hôtel, la gare, l'aéroport ou le garage.

5.3.10. Exclusions spécifiques

NOUS NE REMBOURSONS PAS :

- **les frais engagés par un bénéficiaire sans notre accord préalable ;**
- **les frais de restauration ;**
- **les frais de taxis** sauf ceux prévus explicitement à la garantie « 5.3.3. Retour au Domicile ou poursuite du voyage » et à la garantie « 5.3.10. Frais de liaison » ;
- **les frais de douane ;**
- **les frais de réparation des véhicules ;**
- **les frais de carburant de péage et de traversée en bateau.**

NOUS N'INTERVENONS PAS EN CAS DE :

- **pannes répétitives de même nature causées par la non réparation du véhicule après une première intervention de notre part ;**
- **panne d'essence ;**
- **erreur de carburant ;**
- **pertes, Vol ou bris de clef du véhicule,** sauf en cas d'oubli à l'intérieur du véhicule ou en formule Tous Risques Maxi ;
- **Immobilisation du véhicule pour effectuer les opérations d'entretien ;**
- **acte de Vandalisme sur le véhicule n'entraînant pas son immobilisation ;**
- **rapatriement ou remorquage de la remorque non endommagée par suite de la carence du véhicule tracteur ;**
- **dommages sous l'empire d'un État alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L. 234-1, L. 234-5 et R. 234-1 du Code de la route) ;**
- **dommages lorsqu'au moment de l'Accident le conducteur :**
  - **est sous l'empire d'un État alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe – (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route) ;**
  - **ou a fait Usage de substances ou plantes classées comme Stupéfiantes prouvées par des analyses sanguines ou salivaire (article L 235-1 du Code de la route) ;**
  - **et/ou a fait Usage de produits médicamenteux ou tranquillisants non prescrits médicalement ;**
  - **ou lorsque le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications complémentaires prévues par le Code de la route français en matière de conduite sous l'influence de l'alcool ou de substances ou plantes classées comme Stupéfiantes ;**
- **dommages consécutifs à l'activité de location du véhicule assuré.**

5.4. L'assistance juridique à l'étranger

Si une action est engagée contre le bénéficiaire, nous intervenons, à sa demande écrite, à la suite d'un Accident de circulation ou d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commis par lui dans le pays étranger où il effectue son voyage et pour tout acte non qualifié de crime.

CETTE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS :

- **pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.**

NE SONT PAS GARANTIS :

- **le montant des condamnations et de leurs conséquences.**

5.4.1. Avance de caution pénale

À l'étranger, nous procédons à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités judiciaires pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place **à concurrence du montant indiqué au sein du chapitre 11.**

Le bénéficiaire est tenu de nous rembourser cette avance :

- dès restitution de la caution en cas de non-lieu ou d'acquittement ;
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation ;
- dans tous les cas dans un délai de 30 jours à compter de la date de versement.

5.4.2. Frais d'avocat

À l'étranger, nous prenons en charge les frais d'avocat sur place **à concurrence du montant indiqué au sein du chapitre 11.**

5.5. L'assistance aux personnes

Les prestations ci-après sont accordées dans le cadre d'un voyage effectué avec ou sans véhicule, suite à une atteinte corporelle grave ou un décès du bénéficiaire.

5.5.1. Rapatriement médical

En cas d'atteinte corporelle grave du bénéficiaire, notre équipe médicale contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si notre équipe médicale recommande le rapatriement du bénéficiaire, nous organisons et prenons en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux que nous aurions retenus.

La destination de rapatriement est :

- soit un centre de soins adaptés à proximité du lieu où se trouve le bénéficiaire ;
- soit un centre hospitalier dans un pays limitrophe ;
- soit le centre hospitalier le plus proche du Domicile.

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du Domicile, nous organisons, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prenons en charge son transfert à son Domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne ou l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relève exclusivement de la décision de notre équipe médicale.

EMPÊCHE LA MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE :

- **tout refus de la solution proposée par notre équipe médicale.**

Nous pouvons demander au bénéficiaire d'utiliser son titre de transport si ce dernier peut être utilisé ou modifié. Dans le cas contraire, lorsque nous avons pris en charge le retour, le bénéficiaire est tenu de nous restituer le titre de transport ou son remboursement.

5.5.2. Retour des bénéficiaires

En cas de rapatriement médical consécutif à une atteinte corporelle grave ou de rapatriement en cas de décès du bénéficiaire, nous organisons le retour au Domicile des bénéficiaires qui voyagent avec lui.

Nous prenons en charge un titre de transport retour en avion classe économique ou en train 1re classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

5.5.3. Retour des enfants mineurs

En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès du bénéficiaire et en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille, nous organisons le retour au Domicile de ses enfants mineurs, également bénéficiaires.

L'accompagnement de ses enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit. À défaut, nous prenons en charge les honoraires et frais de déplacement du personnel qualifié.

Le billet aller simple des enfants est également pris en charge sous réserve que les titres de transport ou les moyens initialement prévus pour leur retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

5.5.4. Visite d'un proche

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement vers le centre hospitalier le plus proche du Domicile et si l'hospitalisation locale est supérieure à 10 jours consécutifs, nous mettons à la disposition d'un membre de la famille ou d'un proche un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1re classe pour se rendre sur place.

Conditions de garantie :

Cette prestation n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille du bénéficiaire.

Nous organisons l'hébergement sur place du membre de la famille ou du proche et prenons en charge ses frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) pour une **durée de 10 nuits consécutives maximum à concurrence du montant indiqué au sein du chapitre 11.**

NE PEUT DONNER LIEU À UN QUELCONQUE DÉDOMMAGEMENT :

- **toute autre solution de logement provisoire ou non organisé par l'Assisteur.**

5.5.5. Retour anticipé

Nous mettons à la disposition du bénéficiaire en déplacement un titre de transport retour dans le cas du décès ou d'une hospitalisation supérieure à 10 jours d'un membre de sa famille en France Métropolitaine.

Conditions de garantie :

Ce voyage doit obligatoirement se faire dans les 8 jours suivant la date d'hospitalisation ou du décès. Cette garantie est acquise lorsque la date d'hospitalisation ou du décès est intervenue après le départ du bénéficiaire en déplacement.

Nous nous réservons le droit, préalablement à toute intervention de nos services, de vérifier la réalité de l'événement garanti (bulletin d'hospitalisation, certificat de décès).

5.5.6. Envoi de médicaments à l'étranger

En cas d'impossibilité de trouver sur place à l'étranger les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits au bénéficiaire avant le départ par un médecin du pays de Domicile du bénéficiaire, nous en faisons la recherche en France.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles.

Cette prestation est acquise pour les demandes ponctuelles.

EN AUCUN CAS :

- **elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.**

Seuls les frais d'expédition sont pris en charge par l'Assisteur.

EST EXCLU :

- **le coût des médicaments et les frais de dédouanement restent à la charge de l'assuré.**

Celui-ci s'engage à rembourser à l'Assisteur le montant de ces médicaments, majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

5.5.7. Rapatriement en cas de décès

Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres, du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son Domicile.

Nous prenons en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'Aménagements nécessaires au transport. Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge **à concurrence du montant indiqué au sein du chapitre 11.**

RESTENT À LA CHARGE DE LA FAMILLE DU BÉNÉFICIAIRE :

- **les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'inhumation ou d'incinération.**

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est de notre ressort exclusif.

5.5.8. Accompagnement du défunt

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps du bénéficiaire décédé et les formalités de rapatriement ou d'incinération, nous mettons à disposition de deux personnes (membre de la famille ou proche) un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1re classe pour 2 personnes maximum.

Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire était seul sur place au moment de son décès.

Nous organisons l'hébergement sur place et prenons en charge les frais d'hôtel (chambre et petit déjeuner uniquement) pour deux personnes (membre de la famille ou proche), dans la limite **du montant indiqué au sein du chapitre 11 pour un nombre de nuits maximum également indiqué au sein du chapitre 11.**

NE PEUT DONNER LIEU À UN QUELCONQUE DÉDOMMAGEMENT :

- **toute autre solution de logement provisoire.**

5.5.9. Assistance voyage

En déplacement à l'étranger, en cas de perte ou de Vol des effets personnels du bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) ou des titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, nous mettons tout en œuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

Nous ne sommes pas habilités à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de Tiers.

Dans le cas où des documents de remplacement sont mis à disposition dans le pays de Domicile, nous nous chargeons de les acheminer à nos frais, par les moyens les plus rapides.

En cas de perte ou Vol d'un titre de transport nous pouvons faire parvenir au bénéficiaire un nouveau billet non modifiable dont il lui en est fait l'avance. Cette avance est **limitée au montant indiqué au sein du chapitre 11 par bénéficiaire** et peut être effectuée en contrepartie d'une garantie déposée soit par le bénéficiaire, soit par un Tiers. Le remboursement de toute avance doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.

5.5.10. Chauffeur de remplacement

En cas de rapatriement de l'Assuré, si personne sur place n'est en capacité de conduire le Véhicule, AXA Assistance organise et prend en charge la mise à disposition d'un chauffeur de remplacement afin de ramener le Véhicule au Domicile de l'Assuré par l'itinéraire le plus direct. Cette garantie est acquise si les conditions suivantes sont remplies :

- l'Assuré conduisait le Véhicule pendant le Déplacement en tant que propriétaire ou utilisateur autorisé dudit Véhicule ;
- une délégation écrite de conduite ainsi que tous les documents administratifs du Véhicule (carte grise, Mémo Véhicule Assuré) doivent être remis au chauffeur.

De plus, le Véhicule doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- avoir moins de 5 ans ;
- être conforme aux règles des codes de la route nationaux ou internationaux ;
- remplir les normes du contrôle technique obligatoire.

■ **NOUS NE REMBOURSONS PAS :**

- **les frais de péage, de stationnement, de carburant, de traversée de bateau ne sont pas pris en charge.**

■ **SONT EXCLUS :**

- **les frais de carburant, de péage et les frais engagés par le bénéficiaire et les passagers éventuels.**

■ **LE SERVICE ASSISTANCE N'EST PAS TENU D'EXÉCUTER CET ENGAGEMENT :**

- **s'il s'agit d'un véhicule qui n'est pas en parfait état de fonctionnement ou qui présente une ou plusieurs anomalies en infraction aux Codes de la route français et internationaux.**

5.5.11. Frais de secours sur piste

En cas d'Accident du bénéficiaire sur une piste de ski balisée, autorisée aux skieurs au moment de l'Accident, nous prenons en charge les frais de secours sur piste du lieu de l'Accident jusqu'au centre de soins le plus proche **à concurrence du montant indiqué au sein du chapitre 11.**

5.5.12. Assurance Frais médicaux à l'étranger

1 – Prise en charge des frais médicaux

Nous prenons en charge le remboursement des frais médicaux suivants, **à concurrence du montant indiqué au sein du chapitre 11 sous déduction d'une Franchise figurant au sein du chapitre 11 :**

- frais médicaux et d'hospitalisation ;
- médicaments prescrits par un médecin ou chirurgien ;
- soins dentaires urgents à concurrence du montant indiqué au sein du chapitre 11 ;
- frais d'ambulance sur place ordonnée par un médecin, trajet local, autres que ceux des premiers secours.

Conditions de garantie :

La garantie est acquise uniquement lorsque le bénéficiaire est affilié à un régime de prévoyance le garantissant pour le remboursement des frais médicaux et d'hospitalisation.

Les soins dentaires sont **limités au montant indiqué au sein du chapitre 11.**

Notre indemnisation s'effectue à concurrence de 100 % des frais réels restant à la charge du bénéficiaire dans la limite du plafond et Franchise fixés à la présente garantie en complément des indemnités et/ou prestations de même nature versées par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance et réparties proportionnellement aux frais supportés par chaque intervenant.

Nous indemnisons exclusivement le bénéficiaire après réception de son dossier complet.

2 – Avance de frais d'hospitalisation

Si nécessaire, et **dans la limite du montant indiqué au sein du chapitre 11**, il peut être procédé à l'avance des frais d'hospitalisation. Le paiement est effectué directement par nos services auprès du centre hospitalier concerné.

Dans tous les cas, le bénéficiaire s'engage à nous rembourser la totalité des sommes avancées dans un délai de 60 jours à compter de la date d'envoi des demandes de remboursement émises par nos services.

5.5.13. Exclusions spécifiques à l'assistance aux personnes

■ **EXCLUSIONS RELATIVES À L'ASSISTANCE AUX PERSONNES : SONT EXCLUS ET NE POURRONT DONNER LIEU À NOTRE INTERVENTION, NI FAIRE L'OBJET D'UNE INDEMNISATION À QUELQUE TITRE QUE CE SOIT (SUITE) :**

- **les interventions et/ou remboursements relatifs à des bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif ;**
- **les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement ;**
- **les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;**
- **les Maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 6 mois avant la date de demande d'assistance ;**
- **les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitements, récidives) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement ;**
- **les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né ;**
- **les interruptions volontaires de grossesse ;**
- **la chirurgie esthétique ;**
- **les tentatives de suicide et leurs conséquences ;**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;**
- **les conséquences du défaut, de l'impossibilité ou des suites de vaccination ou de traitement nécessité ou imposé par un déplacement ou un voyage ;**
- **les transports répétitifs nécessités par l'état de santé du bénéficiaire.**

5.6. Le véhicule de prêt étendu (Inclus en Tous Risques Maxi et en option)

Vous bénéficiez de cette garantie si elle est mentionnée aux Conditions Personnelles de votre contrat.

Il est impératif de contacter préalablement à toute intervention AXA Assistance France Assurances au 01 55 92 27 20 afin d'obtenir un numéro de dossier qui seul justifiera une prise en charge.

Cette extension s'applique immédiatement à la date de sa souscription.

■ **LA GARANTIE VÉHICULE DE PRÊT ÉTENDU N'EST PAS ACCORDÉE :**

- **En cas de souscription en cours de contrat. Dans ce cas, un délai de carence de 30 jours est applicable en cas de Panne.**

5.6.1. Limite de la garantie par Fait générateur

L'Assisteur met à la disposition du bénéficiaire un véhicule de prêt de catégorie B (type citadine), lorsque le véhicule assuré est victime d'un incident listé ci-dessous, dans la limite de :

- une **durée de 7 jours maximum** si le véhicule est **immobilisé plus de 24 heures** à la suite d'une Panne, **dans la limite de 2 Pannes par année civile ;**
- une **durée maximum de 15 jours** si le véhicule est « non roulant » et **immobilisé plus de 24 heures** suite à un Accident, un incendie, une catastrophe naturelle, ou un événement climatique ou technologique ;
- une **durée maximum de 30 jours** à la suite d'un vol, si le véhicule n'est pas retrouvé dans les 24 heures ;
- une **durée maximum de 15 jours** si le véhicule est déclaré économiquement irréparable et que le bénéficiaire le cède à l'Assureur.

Les durées maximum de location selon l'événement ne peuvent être cumulées.

5.6.2. Conditions de mise à disposition

- Le véhicule de prêt doit être réclamé auprès de l'Assisteur ou de Direct Assurance dans les 72 heures maximum qui suivent l'événement ;
- les garanties sont accordées sous réserve que le bénéficiaire remplisse toutes les conditions requises par les agences de location de véhicules partenaires de l'Assisteur (conditions d'âge, d'ancienneté du permis, de détention d'une carte de crédit valide) ;
- le véhicule de prêt est mis à disposition du bénéficiaire uniquement pendant la durée d'Immobilisation du véhicule (selon les durées précisées au chapitre 5.6.1. ci-dessus).

■ NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- **les journées de location supplémentaires au-delà de la durée d'Immobilisation du véhicule.**

- nous mettons à la disposition du bénéficiaire, si besoin, un taxi pour se rendre du garage ou Domicile vers l'agence de location afin de récupérer le véhicule de prêt, et si besoin un second taxi pour le retour de l'agence de location vers votre garage ou Domicile ;
- le véhicule de prêt doit être restitué à l'agence où il a été mis à disposition du bénéficiaire ;
- si les dispositions des agences de location partenaires de l'Assisteur ne permettent pas la fourniture du véhicule de prêt, l'assistance rembourse les frais de location d'un véhicule, à concurrence de 40 euros TTC par jour, dans les limites et conditions énumérées ci-dessus ;
- en cas de Vol du véhicule assuré, le véhicule de prêt est mis à disposition après réception par l'Assisteur de la déclaration de Vol (dépôt de plainte). Si le véhicule volé est retrouvé en état de circuler, le bénéficiaire doit immédiatement en informer l'Assisteur ;
- le véhicule de prêt est délivré dans les conditions d'utilisation et d'assurance du loueur. Il appartient au bénéficiaire de s'informer des dites conditions, de les respecter et de prendre éventuellement à sa charge les garanties complémentaires. À défaut, il doit en supporter les conséquences ;
- le véhicule de prêt est fourni pour un kilométrage illimité et est délivré avec le plein de carburant. Il doit être restitué avec le plein de carburant.

■ RESTENT À LA CHARGE DU BÉNÉFICIAIRE :

- **tous les frais annexes (carburant, amendes, Franchises).**

- le bénéficiaire reste entièrement responsable de la durée du prêt, de l'utilisation qu'il fait du véhicule de prêt mis à sa disposition. Il s'engage à régler au loueur toutes les sommes dues au titre de celui-ci, et en cas de contestation, à faire ensuite son Affaire personnelle de tout recours vis-à-vis du loueur ayant délivré le véhicule de prêt ;
- en cas de Panne ou d'Accident, le véhicule économiquement réparable doit se trouver immobilisé dans un garage ou chez un professionnel de la réparation automobile, identifié comme tel par l'Assisteur.

5.6.3. Exclusions spécifiques

■ NOUS NE GARANTISSONS PAS :

Outre les exclusions générales de l'article 5.7, et celles de l'article « 5.3.11 Exclusions spécifiques » de l'assistance au véhicule, nous ne garantissons pas au titre de l'Extension Véhicule de prêt :

- **un véhicule de prêt en cas de :**
  - **Vandalisme,**
  - **Crevaison,**
  - **erreur de carburant,**
  - **perte, vol, bris ou oubli de clef,**
  - **réparation hors garage professionnel suite à Sinistre.**

5.7. Conditions restrictives d'application

5.7.1. Limitation de responsabilité

L'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un Bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche.

■ SONT EXCLUS :

- **les frais engagés du fait de leur intervention** sauf stipulation contractuelle contraire.

5.7.2. Circonstances exceptionnelles

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens dont nous disposons pour mettre en œuvre les prestations et garanties du contrat. En effet, notre engagement repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la Guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de Terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les Épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de Force Majeure.

Nous ne pouvons être tenus pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous avez subi à la suite d'un fait garanti ayant nécessité notre intervention.

EMBARGO/SANCTIONS

AXA Assistance ne sera pas tenue de fournir une couverture, de régler un Sinistre ou de fournir une prestation au titre des présentes dans le cas où la fourniture d'une telle couverture, le règlement d'un tel Sinistre ou la fourniture d'un tel service exposerait AXA Assistance à une quelconque sanction ou restriction en vertu d'une résolution des Nations Unies ou en vertu des sanctions, lois ou embargos commerciaux et économiques de l'Union Européenne, du Royaume Uni ou des États-Unis d'Amérique.

5.8. Conditions Générales d'application

5.8.1. Validité des garanties

Les garanties sont acquises pendant toute la durée de validité des Conditions Générales à tout véhicule garanti ainsi qu'à toute personne bénéficiaire pour tout déplacement garanti.

Les garanties prennent effet à 0h00 le jour du début du déplacement.

Elles cessent leur effet à 24h00 le jour de la fin du déplacement.

Les garanties cessent leur effet de plein droit, sans autre avis, à la date à laquelle le véhicule garanti est vendu ou cédé par le Souscripteur.

5.8.2. Mise en jeu des garanties

Nous nous engageons à mobiliser tous les moyens nécessaires pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans le contrat.

Seules les prestations organisées par ou en accord avec nos services sont prises en charge.

Nous intervenons dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

5.8.3. Déchéance des garanties

■ EST PASSIBLE DE DÉCHÉANCE :

- **L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de tout ou partie des garanties prévues au présent contrat sans l'accord préalable d'AXA Assistance France Assurances, matérialisé par un numéro de dossier, entraîne la Déchéance de ses droits tels que prévus au présent Contrat.**
- **Le non-respect par le Bénéficiaire de ses obligations envers l'Assisteur en cours du Contrat entraîne la Déchéance de ses droits tels que prévus au présent Contrat.**

5.9. Cadre juridique

5.9.1. Protection des données à caractère personnel

En qualité de responsable de traitement, les informations concernant les bénéficiaires sont collectées, utilisées et conservées par les soins de l'Assisteur pour la souscription, la passation, la gestion et l'exécution de la présente convention d'assistance, conformément aux dispositions de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles et conformément à sa politique de protection des données personnelles telle que publiée sur son Site internet.

Ainsi, dans le cadre de ses activités, l'Assisteur pourra :

a. utiliser les informations du bénéficiaire ou de celles des personnes bénéficiant des garanties, afin de fournir les services décrits dans les présentes Conditions Générales. En utilisant les services de l'Assisteur, le bénéficiaire consent à ce que l'Assisteur utilise ses données à cette fin ;

b. transmettre les données personnelles du bénéficiaire et les données relatives à son contrat, aux entités du Groupe AXA, aux prestataires de services de l'Assisteur, au personnel de l'Assisteur, et à toutes personnes susceptibles d'intervenir dans les limites de leurs attributions respectives, afin de gérer le dossier de Sinistre du bénéficiaire, lui fournir les garanties qui lui sont dues au titre de son contrat, procéder aux paiements, et transmettre ces données dans les cas où la loi l'exige ou le permet ;

c. procéder à l'écoute et/ou à l'enregistrement des appels téléphoniques du bénéficiaire dans le cadre de l'amélioration et du suivi de la qualité des services rendus ;

d. procéder à des études statistiques et actuarielles ainsi qu'à des analyses de satisfaction clients afin de mieux adapter nos produits aux besoins du marché ;

e. obtenir et conserver tout document photographique pertinent et approprié du bien du bénéficiaire, afin de fournir les services proposés dans le cadre de son contrat d'assistance et valider sa demande ;

f. procéder à l'envoi d'enquêtes qualité (sous forme de demandes à retourner ou de sondages) relatives aux services de l'Assisteur et autres communications relatives au service clients ;

g. utiliser les données personnelles dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude ; ce traitement pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Assisteur est soumis aux obligations légales issues principalement du Code Monétaire et Financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, à ce titre, l'Assisteur met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon conformément aux dispositions de la loi en la matière.

Les données recueillies peuvent être communiquées aux autres sociétés du Groupe AXA ou à un Tiers partenaire, y compris pour une utilisation à des fins de prospection commerciale. Si le bénéficiaire ne souhaite pas que ses données soient transmises aux sociétés du Groupe AXA ou à un Tiers pour une utilisation à des fins de prospection commerciale, il peut s'y opposer en écrivant au :

Délégué à la Protection des données

8-10 Rue Paul Vaillant Couturier

CS 20038 – 92241 MALAKOFF CEDEX

E-mail :

dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

Pour toute utilisation des données personnelles du bénéficiaire à d'autres fins ou lorsque la loi l'exige, l'Assisteur devra solliciter son consentement. Le bénéficiaire peut revenir à tout moment sur son consentement.

En souscrivant à la présente convention d'assistance et en utilisant ces services, le bénéficiaire reconnait que l'Assisteur peut utiliser ses données à caractère personnel et consent à ce que l'Assisteur utilise les données sensibles décrites précédemment. Dans le cas où le bénéficiaire fournit à l'Assisteur des informations sur des Tiers, l'Assuré s'engage à les informer de l'utilisation de leurs données comme défini précédemment ainsi que dans la politique de confidentialité du Site internet de l'Assisteur (voir ci-dessous).

L'Assuré peut obtenir, sur simple demande, copie des informations le concernant. Il dispose d'un droit d'information sur l'utilisation faite de ses données (comme indiqué dans la politique de confidentialité du site AXA Assistance – voir ci-dessous) et d'un droit de rectification s'il constate une erreur.

Si l'Assuré souhaite connaître les informations détenues par l'Assisteur à son sujet, ou s'il a d'autres demandes concernant l'utilisation de ses données, il peut écrire à l'adresse suivante :

Délégué à la protection des données

AXA Assistance

8-10 Rue Paul Vaillant Couturier – CS 20038

92241 MALAKOFF CEDEX

E-mail :

dpo.axapartnersfrance@axa-assistance.com

L'intégralité de notre politique de confidentialité est disponible sur le site : www.axa-assistance.fr ou sous format papier, sur demande.

5.9.2. Subrogation

Se référer à l'article 14 « Subrogation »

5.9.3. Prescription

Se référer à l'article 24 « Prescription »

5.9.4. En cas de réclamation

En cas de réclamation, se référer au Titre 8 des Conditions Générales « Le traitement des réclamations ».

5.9.5. Autorité de contrôle

AXA Assistance France Assurances est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution sise 4 Place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cedex 09.

5.10. Exclusions communes à toutes les garanties de l'article 5

OUTRE LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CHACUNE DES GARANTIES, SONT EXCLUS :

- **les frais courants tels que repas ou boissons que l'Assuré aurait normalement supportés pendant son Déplacement ;**
- **les frais de transport, d'hébergements initialement prévus pour le Déplacement de l'Assuré ;**
- **le coût des communications téléphoniques, exceptées celles réalisées dans le cadre de la mise en place des garanties d'assistance de ce contrat ;**

De plus, ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit toutes conséquences :

- **des dommages lorsqu'au moment de l'Accident le conducteur est sous l'empire d'un État alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe – (articles L 234-1 et R 234-1 du Code de la route) ;**
- **des dommages lorsqu'au moment de l'Accident le conducteur a fait Usage de substances ou plantes classées comme Stupéfiantes prouvées par des analyses sanguines ou salivaire (article L 235-1 du Code de la route) ;**
- **des dommages lorsqu'au moment de l'Accident le conducteur :**
  - **a fait Usage de produits médicamenteux ou tranquillisants non prescrits médicalement ;**
  - **ou lorsque le conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications complémentaires prévues par le Code de la route français en matière de conduite sous l'influence de l'alcool ou de substances ou plantes classées comme Stupéfiantes ;**
- **d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de la part de l'Assuré ;**
- **des frais de recherche et de secours résultant de l'inobservation des règles de prudence édictées par les exploitants du site et/ou des dispositions réglementaires régissant l'activité que l'Assuré pratique ;**
- **des dommages que vous avez causés ou subis lorsque l'Assuré pratique les sports suivants : bobsleigh, alpinisme ou varappe ;**
- **de la participation de l'Assuré en tant que concurrent à toute épreuve sportive de compétition ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre ou aérienne (à moteur ou non) ainsi que la pratique des sports de neige ou de glace à un titre non-amateur ;**

■ **OUTRE LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES À CHACUNE DES GARANTIES, SONT EXCLUS (SUITE) :**

- **du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive ;**
- **de la pratique de tout sport à titre professionnel ;**
- **d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;**
- **d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;**
- **la guerre civile ou étrangère déclarée ou non ;**
- **la mobilisation générale ;**
- **toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités ;**
- **tout acte de sabotage ou de terrorisme ;**
- **tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire ;**
- **toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes ;**
- **les catastrophes naturelles ;**
- **les épidémies, tout risque infectieux ou chimique ;**
- **toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernementale ;**
- **tous les cas de Force Majeure.**
- **les dommages causés au cours d'un transport rémunéré de voyageurs, de marchandises, ou à l'occasion d'une location à titre onéreux du véhicule, y compris entre particuliers.** Le covoiturage n'est pas considéré comme du transport rémunéré de voyageurs.

ARTICLE 6 LA GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR

6.1. Le conducteur assuré

La garantie personnelle du conducteur a pour objet de garantir l'indemnisation du préjudice corporel du conducteur du véhicule assuré.

■ **NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

- **celui qui conduit le véhicule contre le gré de son propriétaire ou du Souscripteur ou de la personne à qui le propriétaire ou le Souscripteur l'a prêté.**
- **celui qui conduit pendant son service le véhicule en qualité de préposé ou d'employé du conducteur, du propriétaire ou de toute personne ayant la garde du véhicule.**

6.2. L'événement garanti, les préjudices indemnisés et les personnes bénéficiaires

Nous indemnisons les préjudices nés de l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique du conducteur déterminée par des experts médicaux, survenue au cours de l'Accident du véhicule assuré, alors qu'il est aux commandes de ce véhicule. Sont bénéficiaires des indemnités le conducteur assuré et ses ayants droit.

6.3. Évaluation et indemnisation des préjudices garantis

Les préjudices sont calculés selon le droit commun de la responsabilité civile, c'est-à-dire tel que l'accorderait un tribunal français, sous déduction des prestations indemnitaires versées par les Tiers payeurs visés à l'article 29 de la loi numéro 85-677 du 5 juillet 1985 relative à l'indemnisation des victimes.

- En cas de blessures, nous prenons en charge le préjudice corporel déterminé par voie d'expertise pratiquée par un médecin expert diplômé de la réparation du préjudice corporel.
- En cas de décès, nous prenons en charge le préjudice des ayants droit du conducteur, que le décès survienne immédiatement ou plus tardivement.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité dès lors que le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) est supérieur au taux indiqué sur vos Conditions Personnelles et dans la limite du plafond également indiqué sur vos Conditions Personnelles.

Quelle que soit la responsabilité du conducteur assuré, nous versons l'indemnité qui représente :

- une avance récupérable lorsqu'un recours s'avère possible en tout ou partie. L'Assureur est subrogé dans les droits et actions du conducteur assuré dans les termes de l'article L 211-25 du Code des assurances et de ses ayants droit dans les termes de l'article L 131-2 du même code ;
- un règlement définitif lorsque la responsabilité du conducteur est totalement engagée ou lorsqu'un recours s'avère impossible.

6.4. L'extension de la garantie personnelle du conducteur (disponible en Tous Risques Maxi ou dans les options Protection personnelle et Assistance étendue 0km).

Le plafond d'indemnisation prévu en cas d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique du conducteur (supérieure à 10 %) est augmenté. Son montant est indiqué dans les Conditions Personnelles.

6.5. Exclusions de la garantie personnelle du conducteur

■ **NOUS NE GARANTISSONS PAS :**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie personnelle du conducteur :

- **tout préjudice subi lorsqu'au moment de l'Accident le conducteur assuré :**
  - **est sous l'empire d'un État alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L. 234-1 et R. 234-1 du Code de la route) ;**
  - **ou a fait Usage de substances ou plantes classées comme Stupéfiantes prouvées par des analyses sanguines ou salivaire (article L 235-1 du Code de la route) ;**
  - **a fait usage de produits médicamenteux ou tranquillisants non prescrits médicalement ;**
- **tout préjudice subi lorsqu'au moment de l'Accident le conducteur assuré a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage et aux vérifications complémentaires prévues par le Code de la route français en matière de conduite sous l'influence de l'alcool ou de substances ou plantes classées comme Stupéfiantes ;**
- **les préjudices subis lorsque le conducteur assuré est condamné pour refus de se soumettre aux vérifications (Infractions prévues aux articles L 234-8 et L 235-3 du Code de la route) ;**
- **les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage et du courtage ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les véhicules qui leurs sont confiés en raison de leurs fonctions ;**
- **les préjudices subis par le conducteur du véhicule assuré au cours de la location de ce dernier ;**
- **les dommages subis par le conducteur du véhicule assuré lorsqu'il est poursuivi pour délit de fuite suite à un Accident.**
- **les dommages causés au conducteur au cours d'un transport rémunéré de voyageurs, de marchandises, ou à l'occasion d'une location à titre onéreux du véhicule, y compris entre particuliers.** Le covoiturage n'est pas considéré comme du transport rémunéré de voyageurs.

ARTICLE 7 LA GARANTIE LEASING – PERTE FINANCIÈRE

Cette garantie vous est accordée si elle est mentionnée dans vos Conditions Personnelles.

7.1. Définition de l'Assuré

Le locataire du véhicule assuré en contrat de location avec option d'achat ou de location longue durée (leasing).

7.2. Événements garantis

Tous les événements couverts par l'une des garanties Dommages causés au véhicule (bris de glace, incendie et explosion, vol, tempêtes et événements climatiques exceptionnels, catastrophes naturelles et technologiques, Dommages tous accidents et attentats) lorsque le véhicule nous est cédé et s'il est :

- déclaré économiquement irréparable par l'expert ;
- ou volé et non retrouvé.

7.3. Indemnisation

Nous prenons en charge la différence hors taxes entre l'indemnité contractuelle réclamée par la société de location et l'indemnité due au titre de la garantie Dommages causés au véhicule qui est engagée.

L'indemnité à notre charge est affectée en priorité à la société de location qui est le propriétaire du véhicule.

Si au titre de son contrat, l'Assuré bénéficie également d'une indemnisation à Valeur à neuf (Article 12) de son véhicule, et que celle-ci est supérieure à l'indemnité contractuelle réclamée par la société de location, alors l'Assuré recevra la somme correspondant à la différence, en complément de son indemnisation.

7.4. Exclusions de la garantie Leasing – Perte financière

■ NOUS NE GARANTISSONS PAS :

Outre les exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8, ne sont pas couverts au titre de la garantie Leasing – Perte financière :

- **les loyers impayés ;**
- **les pénalités afférentes à des retards de paiement de loyers ;**
- **les pénalités pour écarts kilométriques ;**
- **la Créance réclamée par une société de crédit si le véhicule n'a pas été financé en leasing ;**
- **les frais de remise en état du véhicule lors de sa restitution à la société de location.**

3_DISPOSITIONS CONCERNANT TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 8 LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

■ NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- **les dommages survenus lorsqu'au moment du Sinistre le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis, n'est pas titulaire des certificats (permis de conduire, formations complémentaires) en état de validité (conforme à la réglementation, ni suspendus, ni retirés, ni périmés), exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite de ce véhicule ou de son ensemble routier.**

  Cependant, la garantie reste acquise si le permis n'est pas valide pour des raisons :
  - tenant au lieu de résidence de son titulaire,
  - dues au non respect de conditions restrictives d'utilisation autres que celles tenant aux catégories de véhicule,
  - pour les leçons de conduite prévues dans le cadre de l'extension de la garantie Dommages à Autrui ;
- **le remboursement des amendes qui constituent une peine que la loi interdit d'assurer ainsi que les frais de fourrière ou de Gardiennage ;**
- **le Vol ou les dommages subis par le véhicule lorsque le véhicule est acquis ou détenu par le Souscripteur ou par le propriétaire en infraction à une disposition française ou étrangère pénalement sanctionnée ;**
- **les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ;**
- **les dommages ou l'aggravation des dommages causés par une réaction nucléaire, c'est-à-dire des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
- **les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que ces sources ont provoqué ou aggravé le Sinistre** (art. R. 211-11 Code des assurances).
- **les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz-de-marée et les cataclysmes naturels ;**
- **les pertes et dommages occasionnés soit par la guerre étrangère, soit par la guerre civile, soit par des émeutes ou par des mouvements populaires ;**
- **les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre ;** cependant, cette exclusion ne s'applique pas aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré peut encourir du fait des dégâts d'incendie ou d'explosion causés à un immeuble dans lequel le véhicule est garé ;

■ NOUS NE GARANTISSONS PAS (SUITE) :

- **les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré,** sauf en ce qui concerne la détérioration des vêtements des personnes transportées lorsque celle-ci est liée à un Dommage corporel. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'Assuré souscrit à la formule Tous Risques Maxi.
- **les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des matières dangereuses, inflammables, explosives, corrosives ou comburantes dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le Sinistre** (art. R. 211-11 Code des assurances).

  Toutefois, il n'est pas tenu compte pour cette exclusion, des transports d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires, ne dépassant pas 500 kg ou 600 litres, y compris l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur ;
- **les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics.**

Les exclusions de garanties prévues à l'article R 211-11 du Code des assurances ne dispensent pas l'Assuré de l'obligation d'assurance pour les risques énumérés auxquels il lui appartient de ne pas s'exposer sans assurance préalable, sous peine d'encourir les pénalités prévues à l'article L 211-26 du Code des assurances.

ARTICLE 9 L'USAGE DU VÉHICULE

Le véhicule assuré est utilisé par le Conducteur désigné (le Conducteur principal) ou les Conducteurs désignés (le Conducteur principal, le Conducteur secondaire, les enfants autorisés et les conducteurs accompagnés ou supervisés) aux Conditions Personnelles pour l'usage déclaré par l'assuré, mentionné sur ces mêmes Conditions Personnelles et défini dans les paragraphes suivants.

Toute personne ayant la conduite du véhicule de manière habituelle doit nous être impérativement déclarée sous peine de sanctions pour fausse déclaration prévues à l'article 18.

Il est précisé que le véhicule est assuré s'il est utilisé dans le cadre d'un covoiturage avec partage de frais entre le conducteur désigné au contrat et les passagers pour l'usage précisé dans les Conditions Personnelles.

Déplacements privés uniquement :

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour des déplacements privés.

Il ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, pour les déplacements vers un lieu de travail ou pour les besoins d'une activité professionnelle (par exemple déplacements pour effectuer même partiellement le trajet jusqu'au lieu de travail et en revenir, ou pour réaliser des visites de clientèle).

Déplacements privés et trajet aller et retour vers un lieu de travail ou d'étude :

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et pour les trajets aller et retour du Domicile au lieu de travail ou d'étude mentionné sur les Conditions Personnelles. Il ne sert en aucun cas, même à titre occasionnel, pour les besoins d'une activité professionnelle.

Exemples : rendez-vous d'affaire chez un client, livraison professionnelle de colis, activité professionnelle de transport de personnes avec chauffeur.

Déplacements privés et professionnels (occasionnels) ou associatifs :

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés et peut servir occasionnellement pour les besoins d'une activité professionnelle ou associative, à condition que son usage ne soit pas inséparable de l'exercice normal de cette activité (par exemple : séminaire annuel d'entreprise ; véhicule professionnel en panne et utilisation du véhicule assuré en attendant la réparation).

Déplacements privés, tournées régulières ou visites clientèles (communément désignés pour un usage Tournées ou Tous Déplacements) :

Le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés, pour les trajets aller et retour du domicile au lieu de travail ou d'étude et pour les déplacements professionnels réguliers (par exemple : tournées régulières de visites de clientèle, agences, dépôts, succursales ou chantiers).

ARTICLE 10 LE PRÊT OCCASIONNEL DU VÉHICULE

Si, au moment d'un Sinistre, le conducteur est une personne qui ne peut justifier d'une assurance effective, sans interruption, au cours des deux dernières années en tant que Conducteur principal d'un véhicule de tourisme à quatre roues, l'Assuré conservera à sa charge une Franchise en cas de Dommages matériels ou corporels occasionnés et/ou subis par le conducteur ou le véhicule assuré.

Cette Franchise, dont le montant est indiqué dans le dernier avis d'Échéance de l'Assuré ou, à défaut, dans ses Conditions Personnelles, n'est cependant pas applicable si le conducteur, au moment de l'Accident, est :

- un conducteur désigné aux Conditions Personnelles ou son conjoint[1] ;
- l'apprenti conducteur dans le cadre d'une leçon bénévole de conduite accompagnée ou supervisée (voir article 3 § 3.5.2.). Il est précisé qu'à compter de la date d'obtention de son permis de conduire B, la Franchise redeviendra applicable selon les conditions prévues à l'article 10.

Cette Franchise peut se cumuler avec les autres Franchises prévues éventuellement aux Conditions Personnelles. Ce cumul de Franchise se déduit de l'indemnité à régler au titre des garanties Dommages causés au véhicule et en cas d'insuffisance de celle-ci ou à défaut de mise en jeu d'une garantie dommages, il donne lieu à un recours contre le Souscripteur, dans la limite des sommes payées au Tiers. Le Souscripteur s'engage à nous en rembourser le montant ou à autoriser le prélèvement de ce montant sur les indemnités que nous serions conduits à lui verser.

(1) Couple marié ou pacsé qui forme un foyer fiscal unique.

ARTICLE 10 BIS – L'INTERRUPTION D'ASSURANCE

Si, au moment d'un Sinistre survenu dans les 60 jours qui suivent la date de prise d'effet des garanties du contrat, le Souscripteur ne peut justifier d'une assurance effective du véhicule Assuré, sans interruption antérieure à la date de souscription du contrat, l'Assuré conservera à sa charge une Franchise en cas de Dommages matériels ou corporels occasionnés et/ou subis par le conducteur ou le véhicule assuré.

Cette Franchise, dont le montant est indiqué dans le dernier avis d'Échéance de l'Assuré ou, à défaut, dans ses Conditions Personnelles, peut se cumuler avec les autres Franchises prévues au contrat. Ce cumul de Franchise se déduit de l'indemnité à régler au titre des garanties Dommages causés au véhicule. Et en cas d'insuffisance de celle-ci ou à défaut de mise en jeu d'une garantie dommages, il donne lieu à un recours contre le Souscripteur, dans la limite des sommes payées au Tiers. Le Souscripteur s'engage à nous en rembourser le montant ou à autoriser le prélèvement de ce montant sur les indemnités que nous serions conduits à lui verser.

ARTICLE 10 TER – EXTENSION DE GARANTIE CHANGEMENT DE VÉHICULE

Le précédent véhicule conservé en vue de sa vente

Lors de la modification de votre contrat à l'occasion d'un changement de véhicule, les garanties souscrites pour le précédent véhicule sont maintenues **pour autant qu'elles aient été reportées sur le nouveau véhicule.**

Le véhicule précédent reste assuré jusqu'à sa cession dans la limite de 30 jours suivant la date d'effet du remplacement, pour les essais en vue de sa vente, pour réaliser un contrôle technique ou sa contre-visite chez le garagiste, ou pour aller chercher son nouveau véhicule.

Les montant des plafonds et des franchises applicables en cas de Sinistre sont ceux figurant aux Conditions Personnelles relatives à l'ancien véhicule.

Si la cession n'est pas intervenue dans les 30 jours, le véhicule doit être assuré par un autre contrat.

4_LE RÈGLEMENT DES SINISTRES

ARTICLE 11 INFORMATIONS DE L'ASSUREUR

11.1. Délai de déclaration à l'Assureur

L'Assuré doit nous déclarer le Sinistre **par téléphone**, en se connectant sur notre Application mobile ou dans son Espace Personnel sur www.direct-assurance.fr, ou en cas d'impossibilité, par courrier :

- dans les **2 Jours ouvrés en cas de vol**, à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance ;
- dans les **30 Jours ouvrés en cas de catastrophes naturelles**, à partir de la publication de l'arrêté constatant cet effet ;
- dans les **5 Jours ouvrés pour les autres Sinistres**, à partir du moment où l'Assuré en a eu connaissance.

EST PASSIBLE DE DÉCHÉANCE :

- **la non-déclaration ou la déclaration tardive de Sinistre, dans la mesure où l'absence ou le retard de déclaration nous aurait causé un préjudice.**

11.2. Informations à transmettre à l'Assureur

L'Assuré doit :

- indiquer dans le **constat amiable** (ou en cas d'impossibilité, dans une déclaration faite dans les plus brefs délais), le lieu, la date et l'heure du Sinistre, sa nature, ses circonstances et ses causes connues ou présumées ainsi que, le cas échéant, les nom, prénom, âge, adresse et situation professionnelle du conducteur au moment du Sinistre, l'identité et l'adresse des personnes lésées et, s'il y a lieu, des témoins ;
- nous informer du **nom des autres Assureurs** auprès desquels une assurance a été contractée pour le même intérêt et contre un même risque et indiquer les sommes assurées et les conditions d'assurance ;
- nous faire immédiatement connaître **le lieu où les dommages** subis par le véhicule **pourront être constatés par l'expert** avant de procéder à toute réparation ;
- nous préciser si la carte grise a été retirée par les autorités locales de police ;
- justifier, si le Sinistre est consécutif au transport du véhicule assuré, de **l'envoi dans les trois jours** de la réception du véhicule, **d'une lettre recommandée de réserve au transporteur** et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tout Tiers intéressé et ce, conformément à l'article 133-3 du Code du Commerce ;

- nous transmettre, dès réception, **tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissier et pièces de procédure** qui lui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à l'un de ses préposés, concernant un Sinistre susceptible d'engager une responsabilité couverte au titre de ce présent contrat.

En retour, **nous nous engageons à informer l'Assuré de la procédure qu'il conviendra de suivre** et qui variera selon qu'il y ait ou non des dommages au véhicule assuré ou des blessés. L'Assuré s'engage à respecter cette procédure et à répondre à toute demande d'information complémentaire de notre part.

Les indemnités sont toujours payables en France et en euros.

■ DÉCHÉANCE DE GARANTIE EN CAS DE FAUSSES DÉCLARATIONS AU MOMENT DU SINISTRE :

Si le Souscripteur ou l'Assuré ou l'ayant droit de l'un ou de l'autre, de mauvaise foi, fait de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances, les conséquences du sinistre, ou sur le kilométrage du véhicule, sur son état avant Sinistre, ou produit des documents falsifiés, il est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour ce Sinistre, indépendamment des poursuites judiciaires que nous pourrions engager.

11.3. Dispositions supplémentaires en cas de vol

Même si le véhicule n'est pas assuré pour cette garantie, l'Assuré, en cas de vol, ou de tentative de Vol doit :

- aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie ainsi que l'autorité administrative qui a délivré le récépissé de déclaration de mise en circulation ;
- déposer une plainte au Parquet ;
- en cas de récupération, nous en informer dans les huit jours.

Conditions de garantie :

De plus, si le véhicule est assuré pour cette garantie, l'Assuré doit apporter la preuve de l'existence préalable du véhicule et de son état par tous les moyens normalement en sa possession (certificat d'immatriculation, l'ensemble des clefs qui lui ont été remises à l'achat, facture d'achat ou certificat de cession, preuve de paiement du véhicule, factures d'entretien et de réparations récentes, procès verbaux des contrôles techniques, ainsi que toute information nécessaire pour déterminer la valeur du véhicule au jour du Sinistre).

■ DÉCHÉANCE DE GARANTIE :

Faute de rapporter la preuve de l'existence du véhicule et de son état, l'Assuré ne peut bénéficier de la garantie Vol (article 4.5).

11.4. Dispositions supplémentaires en cas de Dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré

La personne assurée, doit dans les cinq jours, sauf cas fortuit ou de Force Majeure :

- nous déclarer la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'Accident ;
- nous adresser un certificat médical précisant la nature des blessures et la durée prévisible de la cessation d'activité ;
- nous fournir toutes les pièces justificatives permettant d'établir le préjudice, de le payer et d'exercer éventuellement le recours.

■ SOUS PEINE DE PERDRE TOUT DROIT À INDEMNITÉ :

- **le conducteur blessé doit se soumettre au contrôle des médecins que nous mandatons.**

En cas de décès du conducteur des suites de l'Accident, ses ayants droit doivent nous faire parvenir un certificat médical précisant les causes du décès.

Toutes les pièces médicales sont à adresser à notre médecin conseil sous pli confidentiel.

ARTICLE 12 DÉTERMINATION DE L'INDEMNISATION

12.1. Préjudices matériels

Conditions de garantie :

Pour être garanti, vous devez nous déclarer votre Sinistre avant toute réparation ou remplacement.

Mode de calcul du montant de l'indemnisation :

Une expertise pourra être organisée :

À notre demande à l'ouverture du Sinistre ou à réception des justificatifs. L'expert que nous missionnons évalue le coût des réparations et du remplacement des pièces détériorées en tenant compte des règles de l'art et de la réglementation, aux meilleures conditions économiques locales.

Si vous êtes victime d'un accident nécessitant l'intervention d'un garage pour les réparations, ce garage vous proposera l'usage de Pièces de réemploi ou pourra utiliser des pièces de qualité équivalente (pièces certifiées disposant des mêmes caractéristiques que les pièces d'origine).

Dans les deux cas de figure suivants, le montant de votre indemnisation, estimé par un expert automobile indépendant, se fera sur la base d'une Pièce de réemploi ou de qualité équivalente, sous réserve de disponibilité et de compatibilité :

- Si le véhicule assuré a plus de 5 ans ;
- S'il s'agit de pièces de carrosserie amovibles, de pièces de garnissage intérieur et de sellerie, de vitrages non collés ou de pièces optiques.

Les dommages au véhicule peuvent aussi être évalués à l'amiable au moyen d'un outil de chiffrage qui tient compte des spécificités de chaque véhicule, du marché et des meilleures conditions économiques locales.

À savoir :

Vous disposez du libre choix du réparateur.

L'évaluation de l'indemnisation amiable ou expertale est susceptible de laisser à votre charge une part du coût des réparations.

En cas de véhicule déclaré non réparable ou de Vol total non retrouvé, la valeur du véhicule au jour du Sinistre ne peut pas dépasser sa valeur d'achat.

En cas de véhicule déclaré non réparable, des mesures conservatoires d'enlèvement de votre véhicule seront prises afin d'éviter tout frais supplémentaires liés au Gardiennage du véhicule.

En cas de vol, vous devez toujours, non seulement justifier de l'existence du véhicule, mais aussi de son état par tous les moyens en votre possession.

En cas de Bris de glace : si plusieurs éléments vitrés sont endommagés, une expertise sera organisée à notre demande.

En cas de désaccord sur le montant de l'indemnisation : vous disposez de la faculté de vous faire assister par un expert de votre choix dont les honoraires resteront à votre charge. Ce dernier doit se mettre en rapport avec l'expert mandaté. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un 3e expert ; les 3 experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre nous de désigner son expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du tribunal compétent.

Cette désignation a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente, faite au plus tôt 15 jours après l'envoi, à l'autre partie, d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception. Les frais et honoraires de votre expert seront à votre charge, tandis que ceux du 3e seront répartis entre vous et nous, à parts égales.

Modalité d'indemnisation :

Si vous faites le choix de ne pas faire réparer le véhicule assuré, nous réglons le coût estimé des réparations sans dépasser la différence des valeurs avant Sinistre et après Sinistre.

Si vous faites le choix de faire réparer votre véhicule dans l'un de nos garages partenaire, les réparations sont prises en charge. Nous entendons par prise en charge le règlement direct à l'un de nos garages partenaires des frais de réparations du véhicule à concurrence du montant d'indemnisation à notre charge.

Si vous faites le choix de faire réparer votre véhicule dans un garage non-partenaire, en l'absence de cession de créance, vous devrez lui régler directement la facture et nous vous rembourserons à concurrence du montant d'indemnisation due, à réception de la facture acquittée.

À savoir :

Dès lors qu'une Franchise est applicable, nous la déduisons du montant à régler.

L'indemnisation est calculée TVA incluse sauf dans le cas où le propriétaire peut récupérer la TVA.

Si le véhicule assuré est :

- déclaré économiquement irréparable par l'expert ;
- volé et non retrouvé : voir article 4 § 4.5.1 ;
  - **Cas du véhicule acheté neuf et de première main, n'ayant jamais été immatriculé et n'ayant jamais circulé (tout type de financement) :** Le montant de l'indemnisation est égal au **prix d'achat du véhicule (sur présentation de la facture), plus les frais de carte grise**, déduction faite de la Franchise éventuelle, si le Sinistre survient dans les délais spécifiés au sein du chapitre 11. En formule Tiers Maxi ou Tous Risques, pour bénéficier de l'indemnisation à Valeur à neuf, le véhicule doit avoir moins de 12 mois au moment de la souscription du contrat d'assurance. En formule Tous Risques Maxi, pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation à Valeur à neuf, le véhicule doit avoir moins de 36 mois au moment de la souscription du contrat d'assurance.
  - **Cas du véhicule en location avec option d'achat ou en location longue durée :** L'indemnité à notre charge, selon les garanties souscrites, est affectée en priorité à la société de location qui en est le propriétaire. La souscription de la garantie Leasing – Perte financière (voir article 7) permet à l'Assuré d'obtenir un règlement complémentaire correspondant à la différence hors taxes entre l'indemnité contractuelle réclamée par la société de location et l'indemnité due au titre de la garantie Dommages causés au véhicule qui est engagée.
  - **Cas du véhicule acheté à crédit :** Le versement de l'indemnité sera subordonné à l'accord de la société de financement.

Les Franchises :

Une Franchise est appliquée lors du règlement de chaque Sinistre mettant en jeu les garanties Bris de glace (sauf en cas de souscription de l'option Zéro franchise Bris de glace), incendie et explosion, vol, tempêtes et événements climatiques exceptionnels, catastrophes naturelles, dommages tous accidents et attentats. Cette Franchise se cumule avec les autres Franchises prévues au contrat.

Ces Franchises sont appliquées lors du règlement de chaque Sinistre. Les montants de Franchises sont indiqués dans les Conditions Personnelles et peuvent être révisés à chaque Échéance du contrat, sauf ceux appliqués dans le cadre des garanties Catastrophes Naturelles (fixés par arrêté ministériel). Dans ce cas, les nouveaux montants seront indiqués sur votre avis d'Échéance annuel.

12.2. Préjudices corporels

L'indemnisation tient compte des éventuels Antécédents pathologiques aggravant l'état de la victime. En cas d'examen médical, la victime est avisée, quinze jours au moins avant l'examen, de l'identité et des titres du médecin chargé d'y procéder, de l'objet, de la date et du lieu de l'examen. La victime peut se faire assister d'un médecin de son choix. Tout différend d'ordre médical est soumis à expertise médicale et l'Assuré peut demander l'avis d'un expert. Un désaccord entre les deux experts est soumis à un Tiers expert désigné à l'amiable, ou à défaut, par le Président du tribunal judiciaire du Domicile de la victime. Chaque partie paie son expert et la moitié des frais et honoraires du Tiers arbitre.

ARTICLE 13 DÉLAIS DE PAIEMENT

- **Sauf pour le vol, le paiement de l'indemnité sera effectué au plus tard :**
  - pour les Dommages matériels, dans les trente jours suivant l'accord amiable,
  - pour les Dommages corporels, dans les trente jours suivant un accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

L'accord amiable est la transaction qui intervient entre l'Assuré et nous, portant sur le montant de l'indemnité due par nous, et matérialisé par un document écrit.

Ce délai, en cas d'opposition d'un créancier, ne court que du jour de la mainlevée.

En cas de vol :

- si le véhicule est retrouvé dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il nous a déclaré le vol, le propriétaire est tenu de le reprendre et nous réglons les dommages subis par le véhicule selon les modalités prévues dans le cadre de la garantie,
- si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de trente jours à compter de la date de déclaration du Vol auprès de notre société, le paiement de l'indemnité doit être effectué au plus tard dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de déclaration du Vol à l'Assureur, pour autant que l'Assuré nous ait fourni l'ensemble des documents et informations demandés. Tant qu'il n'a pas accepté notre offre, l'Assuré s'engage à reprendre le véhicule s'il est retrouvé. Passé cette acceptation, le véhicule devient définitivement notre propriété.

ARTICLE 14 SUBROGATION

L'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à la responsabilité de l'Assureur.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'assuré, quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur.

5_DÉCLARATION DU RISQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR

ARTICLE 15 DÉCLARATION DU RISQUE À LA SOUSCRIPTION

Le Souscripteur doit, lors de la souscription du contrat, répondre exactement aux questions que nous lui posons au sein du questionnaire de souscription.

Ces réponses sont reprises dans le questionnaire de souscription, le devis et les Conditions Personnelles et constituent la base de notre acceptation du risque et de notre tarification.

ARTICLE 16 DÉCLARATION EN COURS DE CONTRAT

En cours de contrat, le Souscripteur doit **nous déclarer par téléphone ou par lettre recommandée toute modification apportée à l'un des éléments figurant sur les Conditions Personnelles** ainsi que le **retrait de la carte grise** par mesure conservatoire justifiée par l'état du véhicule.

Cette déclaration doit nous être faite dans un délai maximum de 15 jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une Cotisation plus élevée, nous pouvons soit résilier le contrat moyennant un préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de Cotisation.

Si le Souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, nous pouvons résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

Lorsque cette modification constitue une diminution telle que, si le nouvel état de choses avait existé lors de la souscription du contrat, nous aurions contracté moyennant une Cotisation moins élevée, nous devons constater par avenant cette déclaration. L'avenant prend effet à partir du moment où nous avons été informé de cette modification et est établi avec une Cotisation correspondant au risque ainsi diminué.

Le Souscripteur peut résilier le contrat si nous n'acceptons pas la diminution de Cotisation correspondante.

Dans ce cas, la résiliation prend effet 30 jours à compter de la date d'envoi de la notification.

ARTICLE 17 ASSURANCES CUMULATIVES

Si, à la souscription, comme en cours de contrat, les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs Assureurs, le Souscripteur doit donner immédiatement à chaque Assureur connaissance des autres Assureurs en indiquant leurs noms et les conditions d'assurance. En cas de Sinistre, le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ces dommages en s'adressant à l'Assureur de son choix.

■ SANCTIONS DES ASSURANCES CUMULATIVES :

- **lorsque plusieurs assurances contre le même risque sont contractées de manière intentionnelle ou frauduleuse, le Souscripteur encourt les sanctions prévues à l'article L 121-3 du Code des assurances (nullité du contrat et dommages et intérêts).**

ARTICLE 18 FAUSSES DÉCLARATIONS DU RISQUE

■ SANCTIONS DES FAUSSES DÉCLARATIONS :

- **toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte, par le Souscripteur, des circonstances du risque connues de lui, si elle change l'objet du risque ou en diminue notre opinion, nous permet soit d'opposer la nullité du contrat prévue à l'article L 113-8 du Code des assurances**, soit la réduction d'indemnité prévue à l'article L 113-9 du Code des assurances.

6_LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 19 FORMATION ET DURÉE

Le contrat est conclu pendant toute sa durée en langue française. Le contrat prend effet à partir de la date et de l'heure indiquées aux Conditions Personnelles, ou, si la date du paiement effectif de la première Cotisation est postérieure, à partir du lendemain à zéro heure de cette dernière date.

Il est ensuite reconduit tacitement chaque année à l'échéance principale, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties. **Le contrat est également résiliable hors Échéance principale dans les cas et conditions prévus à l'article 20.**

La durée de la tacite reconduction ne peut en aucun cas être supérieure à une année.

Obligation de transmettre à l'Assureur les documents énumérés dans les Conditions Personnelles

Le contrat est conclu pendant toute la durée du contrat indiquée aux Conditions Personnelles, sous réserve du paiement effectif de la Cotisation par le Souscripteur et de la réception par l'Assureur avant la date indiquée aux Conditions Personnelles, de l'ensemble des documents énumérés dans ces mêmes Conditions Personnelles.

■ RÉSILIATION POUR DOCUMENTS MANQUANTS :

- **Si à la date indiquée dans les Conditions Personnelles, l'Assureur n'a pas reçu l'ensemble des documents énumérés dans ces mêmes Conditions Personnelles, le contrat sera résilié à cette même date, dans les formes et conditions prévues à l'article 20.**

ARTICLE 19 BIS – SPÉCIFICITÉ DE LA FOURNITURE À DISTANCE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L 112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un Souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'Assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Par application de l'article L. 112-2-1 du Code des assurances le Souscripteur ne dispose pas d'un droit de renonciation pour les contrats d'assurances de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur.

ARTICLE 20 RÉSILIATION

20.1. Cas de résiliation

Le contrat peut être résilié dans les circonstances suivantes :

Par l'Assureur :

- à l'échéance annuelle (article L 113-12 du Code des assurances) ;
- en cas de non-réception par l'Assureur avant la date indiquée aux Conditions Personnelles, de l'ensemble des documents énumérés dans ces mêmes Conditions Personnelles pour valider le contrat. Le contrat cessera ses effets à la date indiquée aux Conditions Personnelles ;
- en cas de non-paiement de la prime (article L 113-3 du Code des assurances) ;
- en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque soit à la souscription, soit en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances) ;
- en cas de transfert de propriété du véhicule (art L121-11 du Code des assurances).
- après sinistre, par l'Assureur, avant sa date d'expiration normale, si le sinistre a été causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction au code de la route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis. Le souscripteur peut alors résilier, dans le délai d'un mois à compter de la notification de cette résiliation, les autres contrats souscrits par lui auprès de l'Assureur. En cas de résiliation à l'échéance ou de dénonciation de la tacite reconduction par l'Assureur, le délai de préavis est fixé, pour l'Assureur, à deux mois (art A211-1-2 du Code des assurances).

Par le Souscripteur :

- à l'échéance annuelle (art L113-12 du Code des assurances) ;
- lorsque l'avis d'Échéance annuelle vous est adressé par e-mail moins de quinze jours avant la date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat ou lorsqu'il vous est adressé après cette date, vous bénéficiez d'un délai de vingt jours à compter de la date d'envoi de cet avis (date d'envoi du mail faisant foi) pour dénoncer la reconduction du contrat. La date limite d'exercice de votre droit à dénonciation du contrat est rappelée dans chaque avis d'Échéance annuelle (article L 113-15-1 du Code des assurances) ;
- à tout moment, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalités (article L 113-15-2 du Code des assurances) :
- en cas de diminution de risque en cours de contrat, si nous refusons de réduire la Cotisation correspondante (article L 113-4 du Code des assurances) ;
- en cas d'augmentation du tarif ou des Franchises (voir article 23 du présent contrat) ;
- en cas de refus de notre proposition d'indemnisation d'un véhicule techniquement ou économiquement irréparable, vous pouvez résilier le contrat d'assurance à condition de fournir dans les 15 jours suivant la demande de résiliation un justificatif de destruction du véhicule, de sa réparation ou de la souscription d'un nouveau contrat auprès d'un nouvel Assureur (article L. 211-1 et D. 211-1 Code des assurances).

Par le Souscripteur ou l'Assureur :

- en cas de cession du véhicule. L'Assuré doit informer de la date de cession, notamment par envoi du certificat de cession soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit lorsque la conclusion du contrat est proposée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. Le contrat est suspendu de plein droit le lendemain 0 h de la date de cession. Il peut être résilié moyennant un préavis de 10 jours. À défaut de résiliation par l'une des parties, le contrat est résilié de plein droit dans un délai de 6 mois à compter de la cession (article L 121-11 du Code des assurances) ;
- en cas de changement de Domicile, de situation ou régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle (article L 113-16 du Code des assurances) lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation doit avoir lieu dans les 3 mois suivant la date de l'événement soit par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit lorsque la conclusion du contrat est proposée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication. Elle prend effet un mois après que nous en ayons reçu notification.

De plein droit :

- en cas de cession du véhicule, dans un délai de 6 mois à compter de la date de cession (article L 121-11 du Code des assurances) ;
- en cas de réquisition de propriété des biens assurés (articles L160-6 et R160-9 du Code des assurances) ;
- en cas de retrait d'agrément ou liquidation judiciaire de l'Assureur (articles L 326-12 et L 326-13 du Code des assurances) ;
- en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement non prévu par le contrat (article L 121-9 du Code des assurances) ;
- en cas de Vol total du véhicule assuré, la garantie Responsabilité civile cesse ses effets au plus tard 30 jours après la déclaration du vol aux autorités compétentes, automatiquement, sans que l'une des parties ait à en prendre l'initiative.

Par l'héritier, l'acquéreur d'une part, ou l'Assureur d'autre part :

- en cas de décès ou transfert de propriété du véhicule assuré (article L 121-10 du Code des assurances).

Par l'administrateur ou le liquidateur judiciaire :

- en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire (L622-13, L631-14 et L641-11-1 du Code de Commerce).

20.2. Formes de la résiliation

Sauf lorsque la résiliation intervient de plein droit :

- si la résiliation est à l'initiative du Souscripteur, la demande de résiliation doit être adressée soit par lettre ou tout autre support durable à l'adresse suivante DIRECT ASSURANCE AUTO CLIENTÈLE – TSA 21031 – 59784 Lille Cedex 9 , soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur, soit par acte extrajudiciaire, soit lorsque la conclusion du contrat est proposée par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ; soit par voie électronique via la fonctionnalité de résiliation mise à disposition sur l'Espace Personnel (article L 113-14 du Code des assurances) ;
- si la résiliation est à notre initiative, elle est adressée par lettre recommandée au dernier domicile du Souscripteur porté à notre connaissance par ses soins.
- si le Souscripteur souhaite résilier le contrat à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa première souscription, il doit formuler sa demande de résiliation au nouvel Assureur qu'il souhaite rejoindre par lettre ou tout autre support durable. Le nouvel Assureur doit ensuite effectuer pour le compte du Souscripteur souhaitant le rejoindre les formalités nécessaires à l'exercice de son droit de résiliation, et s'assure ainsi de la permanence de la couverture du Souscripteur. La résiliation prend effet un mois après que Nous en ayons reçu notification par le nouvel Assureur, par lettre recommandée, y compris électronique.

Le délai de préavis part de la date d'envoi de la notification, le cachet de la Poste ou l'horodatage faisant foi.

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous devons restituer au Souscripteur la fraction de Cotisation relative à la période non garantie et calculée au prorata, excepté dans les cas suivants :

- en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la fraction de Cotisation afférente aux garanties mises en jeu nous reste acquise ;
- en cas de non-paiement des Cotisations, celles-ci nous restant acquises en totalité ;

ARTICLE 21 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU VÉHICULE

- **En cas de transfert de propriété du véhicule assuré par suite de décès, l'assurance continue de plein droit au profit de l'héritier.**

  Le contrat peut être résilié par l'héritier ou par nous (article L. 121-10 du Code des assurances).

  En cas de résiliation par nous : cette résiliation peut se faire par lettre recommandée dans les 3 mois à compter de la demande de l'héritier de transférer l'assurance à son nom. La résiliation est effective 10 jours après la notification à l'acquéreur.
- **En cas de cession du véhicule assuré, le contrat est suspendu de plein droit** à partir du lendemain à zéro heure du jour de la cession du véhicule assuré (article L 121-11 du Code des assurances). Le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 10 jours. À défaut de remise en vigueur par accord des parties ou de résiliation par l'une d'elles, le contrat est résilié de plein droit à l'issue d'un délai de 6 mois après la date de cession du véhicule.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES COTISATIONS

La Cotisation annuelle ou mensuelle (en cas de fractionnement de la Cotisation), les frais, impôts et taxes sur les contrats d'assurance sont payables au siège social d'Avanssur aux dates d'Échéances fixées aux Conditions Personnelles. Seuls les paiements par carte bancaire ou prélèvement automatique sont acceptés (les paiements par chèque sont refusés).

Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'Assuré.

En cas de non-paiement de la Cotisation (ou d'une mensualité en cas de fractionnement de la Cotisation) **dans les dix jours de son Échéance**, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice et d'appliquer des frais de poursuite et de recouvrement (Au 1er janvier 2025, les frais de poursuite et de recouvrement sont de 15 €) :

- **nous envoyons une lettre recommandée de mise en demeure** à l'adresse du Souscripteur figurant aux Conditions Personnelles. Les garanties sont suspendues trente jours après l'envoi de cette mise en demeure ;
- **nous résilions le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours** entraînant la suspension du contrat. La suspension de la garantie ou la résiliation pour non-paiement de la Cotisation ne dispense pas le Souscripteur de l'obligation de payer l'intégralité de la Cotisation prévue au contrat pour toute la période de garantie en cours. En particulier, en cas de non-paiement d'une fraction de Cotisation annuelle, c'est la totalité de cette dernière qui nous est due.

  Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'Assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à Échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement. Au 1er janvier 2024, les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 €.

ARTICLE 23 MODIFICATIONS DE LA COTISATION

Indépendamment des dispositions propres à la clause de réduction-majoration (articles 25 à 38), nous pouvons être amenés à modifier notre tarif. À l'Échéance ou en cas d'un changement de véhicule sur le contrat, nous pouvons réviser les montants des Franchises et ceux des plafonds de garanties mentionnés au sein du chapitre 11.

En cas de majoration de tarif (hors clause de réduction majoration ou modification des taux de taxes légales), ou d'augmentation de la Franchise ou de réduction des plafonds de garantie ou de l'étendue des garanties, le Souscripteur peut résilier le contrat par lettre recommandée dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de cette augmentation.

La résiliation prend effet un mois après l'expédition de cette lettre.

Cette disposition ne s'applique pas aux Franchises dont les montants sont fixés par les Pouvoirs Publics.

Nous avons droit à la portion de Cotisation calculée sur la base du tarif précédent, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière Échéance et la date d'effet de la résiliation.

À défaut de cette résiliation, la nouvelle Cotisation est considérée acceptée par le Souscripteur.

ARTICLE 24 PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L 125-1, sont prescrites par cinq ans à compte de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la Prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier. La Prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les Accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la Prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la Prescription :

- toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée ;
- toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantie de l'Assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception adressé par :
  - l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
  - l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la Prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 25 SANCTIONS INTERNATIONALES

25.1. Définition

Pour les besoins de la présente Section, on entend par « Sanctions Internationales » toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un État ou une Organisation Internationale / Supranationale, à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiels.

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des États et des Organisations Internationales / Supranationales.

25.2. Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'Assureur a son siège social, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les États-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'Assureur.

25.3. Effets sur l'exécution du contrat

25.3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de convenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 25.1 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent contrat d'assurance est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun Sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

25.3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 25.1 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un Sinistre ou dans le cadre d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendrai exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'Assureur devra informer l'Assuré, par écrit motivé, de toute refus de prise en charge d'un Sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales.

7_LA CLAUSE DE RÉDUCTION-MAJORATION

Dans le texte ci-dessous, qui reproduit la clause-type de l'arrêté du 22 juillet 1983 (annexe à l'article A 121-1 du Code des assurances), appelée aussi clause de bonus-malus, le mot prime est synonyme de Cotisation.

De même, la garantie des risques de responsabilité civile correspond à notre garantie Dommages causés à Autrui et les Conditions Particulières à nos Conditions Personnelles.

ARTICLE 26

Lors de chaque Échéance annuelle du contrat, la prime due par l'Assuré est déterminée en multipliant le montant de la prime de référence, telle qu'elle est définie à l'article 27, par un coefficient dit « coefficient de réduction-majoration », fixé conformément aux articles 28 et 29 suivants.

Le coefficient d'origine est de 1.

ARTICLE 27

La prime de référence est la prime établie par l'Assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'Assuré.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation et de garage, l'Usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurance.

Cette prime de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A 335-9-2 du Code des assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette prime de référence comprend la surprime éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A 335-9-1 du Code des assurances.

ARTICLE 28

La prime sur laquelle s'applique le coefficient de réduction-majoration est la prime de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommages au véhicule, de vol, d'incendie, de bris de glace et de catastrophes naturelles.

ARTICLE 29

Après chaque période annuelle d'assurance sans Sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente Échéance réduit de 5 %, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois, lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un Usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la réduction est égale à 7 %.

Le coefficient de réduction-majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier Sinistre survenu après une première période d'au moins trois ans au cours de laquelle le coefficient de réduction-majoration a été égal à 0,50.

ARTICLE 30

Un Sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25 % ; un second Sinistre majore le coefficient obtenu de 25 %, et il en est de même pour chaque Sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un Usage « Tournées » ou « Tous Déplacements », la majoration est égale à 20 % par Sinistre.

La majoration est, toutefois, réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un Accident mettant en cause un piéton ou un cycliste.

En aucun cas, le coefficient de réduction-majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après deux années consécutives sans Sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Exemple d'application des articles 28 et 29. Le coefficient applicable à la précédente Échéance est égal par hypothèse à 0,64. En l'absence de Sinistre au cours de la période annuelle d'assurance suivante, le nouveau coefficient devient 0,64 multiplié par 0,95 : c'est-à-dire 0,608 arrondi à 0,60. Au contraire, en cas de Sinistre au cours de cette même période, ayant engagé totalement la responsabilité du conducteur, le nouveau coefficient devient 0,64 multiplié par 1,25 : c'est-à-dire 0,80.

ARTICLE 31

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les Sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation, lorsque :

- l'auteur de l'Accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci ;
- la cause de l'Accident est un événement, non imputable à l'Assuré, ayant les caractéristiques de la Force Majeure ;
- la cause de l'Accident est entièrement imputable à la victime ou à un Tiers.

ARTICLE 32

Le Sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un Tiers non identifié alors que la responsabilité de l'Assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le Sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : vol, incendie, bris de glace, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 30 et ne fait pas obstacle à la réduction visée à l'article 28.

ARTICLE 33

Lorsqu'il est constaté qu'un Sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la prime peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'Échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de prime ne sera, toutefois, effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de deux ans suivant l'Échéance annuelle postérieure à ce Sinistre.

ARTICLE 34

La période annuelle de prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de douze mois consécutifs précédant de deux mois l'Échéance annuelle du contrat.

Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'Échéance précédente reste acquis à l'Assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à trois mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut être comprise entre neuf et douze mois.

ARTICLE 35

Le coefficient de réduction-majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires.

Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Conditions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

ARTICLE 36

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre Assureur, le coefficient de réduction-majoration applicable à la première prime est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé de sinistres mentionné à l'article 36 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'Assuré.

ARTICLE 37

L'Assureur délivre au Souscripteur un relevé de sinistres à chaque Échéance annuelle du contrat ou, à défaut, à la demande du Souscripteur ou lors de la résiliation du contrat par l'une des parties.

Ce relevé comporte les indications suivantes :

- date de souscription du contrat ;
- numéro d'immatriculation du véhicule ;
- nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du Souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat ;
- nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des Sinistres survenus au cours des cinq périodes annuelles précédant l'établissement du relevé de sinistres, ainsi que la part de responsabilité retenue ;
- le coefficient de réduction-majoration appliqué à la dernière Échéance annuelle ;
- la date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

ARTICLE 38

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel Assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé de sinistres délivré par l'Assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au Souscripteur de ce contrat.

ARTICLE 39

L'Assureur doit indiquer sur l'avis d'Échéance ou la quittance de prime remis à l'Assuré :

- le montant de la prime de référence ;
- le coefficient de réduction-majoration prévu à l'article A121-1 du Code des assurances ;
- la prime nette après application de ce coefficient ;
- la ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A 335-9-2 du Code des assurances.

8_LE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

Dans tous les cas, le Souscripteur doit formaliser par écrit sa réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à son insatisfaction.

ARTICLE 40 LE RECOURS AUPRÈS DU GESTIONNAIRE

Nous mettons à la disposition du Souscripteur des conseillers de clientèle, ou leurs supérieurs hiérarchiques en cas de difficulté, habilités à répondre

ARTICLE 41 LE RECOURS AUPRÈS DE NOTRE SERVICE CONSOMMATEURS

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que nous puissions répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser à notre service Consommateurs à l'adresse suivante :

Concernant les garanties d'assurance :

- **en ligne** via le formulaire de contact sur www.direct-assurance.fr ou depuis l'Espace Personnel Direct Assurance
- **par courrier** à l'adresse suivante :

Direct Assurance
Service Consommateurs
48, rue Carnot – CS 50025
92 158 Suresnes Cedex

Concernant la garantie Assistance :

- **via le formulaire de contact**

www.axa.fr/services-assistance/contact-axa/formulaire-reclamation.html

- **par courrier** à l'adresse suivante :

AXA Assistance
Service gestion Relation Clientèle
8-10 rue Paul Vaillant Couturier
92240 Malakoff

ARTICLE 42 NOS ENGAGEMENTS

Chaque réclamation fait l'objet d'un examen approfondi afin de trouver ensemble une solution qui vous agrée.

Un accusé réception est adressé au Souscripteur dans un délai maximum de 10 jours.

La situation du Souscripteur sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée lui sera adressée dans un délai maximum de soixante jours.

ARTICLE 43 LE RECOURS AUPRÈS DU MÉDIATEUR

Le Souscripteur peut saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après sa première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part ;
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de sa première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le site mediation-assurance.org
- ou par courrier,

- **à l'adresse suivante :**

La Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception du dossier complet.

Les deux parties, vous-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

La Charte de la Médiation et les conditions d'accès au Médiateur sont également disponibles sur le Site internet de la Médiation de l'Assurance.

9_ PROSPECTION COMMERCIALE

ARTICLE 44 LA PROSPECTION PAR TÉLÉPHONE

Vous êtes informé que toute sollicitation téléphonique effectuée à des fins commerciales nécessite votre consentement préalable, sauf lorsqu'elle intervient dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et a un rapport avec l'objet de celui-ci.

ARTICLE 45 LA PROSPECTION PAR E-MAIL

Comme l'Assuré a renseigné son adresse e-mail lors de la souscription du contrat, il est possible qu'il reçoive des e-mails de prospection commerciale pour des produits ou services analogues. Vous pourrez à tout moment faire cesser ces communications électroniques en cliquant sur le lien de désabonnement présent dans l'e-mail, en remplissant le formulaire accessible dans la rubrique « Mentions légales » du site www.direct-assurance.fr ou en adressant votre demande à Avanssur, Service Consommateurs, 48 rue Carnot, CS 50025, 92158 Suresnes Cedex.

10_DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

ARTICLE 46 LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT « DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS »

46.1. Définition de l'Assuré

Toute personne ayant la conduite ou la garde autorisée du véhicule assuré, le Souscripteur du contrat, le propriétaire et le locataire ainsi que tout passager du véhicule assuré et les ayants droits des personnes sus-mentionnées.

■ **N'EST PAS GARANTIE :**

- **La société de crédit-bail.**

46.2. Bien assuré

Le véhicule terrestre à moteur désigné sur les Conditions Personnelles.

46.3. Étendue de la garantie

■ Nous garantissons :

- **La défense pénale des seuls intérêts de l'Assuré** poursuivi devant les juridictions répressives **à la suite d'un Accident de la circulation** dans lequel est impliqué le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Personnelles.
- **L'exercice du recours amiable ou judiciaire de l'Assuré** afin d'obtenir, en dehors de tout différend ou Litige entre l'Assuré et nous, la réparation des dommages subis par le véhicule assuré et ses occupants au cours d'un Accident de la circulation occasionné par un responsable identifié.

Lorsque le Tiers responsable de l'Accident est formellement identifié mais non assuré et insolvable, nous exerçons le recours de l'Assuré auprès du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO).

Dans tous les cas, nous pouvons décider d'arrêter la procédure ou de ne pas poursuivre le Tiers responsable si nous considérons les prétentions de l'Assuré insoutenables, le procès voué à l'échec ou les offres de l'adversaire raisonnables.

Lorsque le recours n'est fait que dans votre intérêt personnel, nous exerçons votre recours avec accord de votre part.

46.4. Mise en jeu de la garantie Défense Pénale et Recours

L'Assuré bénéficie de l'assistance de l'**Assureur** qui mettra en œuvre dans les meilleurs délais les moyens pour défendre au mieux les intérêts de l'Assuré.

L'Assuré doit déclarer le Sinistre à l'Assureur en respectant les délais et le formalisme prévus à l'article 11 du présent contrat « Informations de l'Assureur ».

Dès réception de la déclaration de Sinistre, et en cas de Sinistre garanti, un gestionnaire prend en charge la gestion du dossier et informe l'Assuré de la procédure qu'il convient de suivre.

46.5. Montant de la garantie

La garantie est accordée dans la limite des montants mentionnés dans le chapitre 11.

46.6. Les conditions de mise en œuvre de la garantie Défense Pénale et Recours

Pour que les garanties ci-dessus lui soient acquises l'Assuré doit :

- **nous déclarer par écrit un Litige ou conflit dont le Fait générateur est survenu et connu de l'Assuré après la date de prise d'effet du contrat** ;
- nous transmettre, **dès qu'il en a connaissance et dès sa réception, tout avis**, lettres, convocations, assignations, actes d'huissiers et pièces de procédures qui lui seront adressés, remis ou signifiés ;
- **ne pas avoir eu connaissance du Fait générateur du Litige à la date de prise d'effet du présent contrat ou garantie** ;
- afin que nous puissions analyser les informations transmises et faire part de notre avis sur l'opportunité des suites à donner au recours ou Litige, l'Assuré doit nous **déclarer le Litige avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle procédure, ou d'exercer une voie de recours**.

46.7. Intervention d'un avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat, l'Assuré dispose de la liberté de confier la défense de ses intérêts à l'avocat de son choix.

Si la partie adverse est défendue par un avocat, l'Assuré sera, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de son choix, dans les conditions et limites prévues à l'article 46.9 « les frais et honoraires pris en charge » du présent chapitre.

Si l'Assuré n'a pas connaissance d'un avocat susceptible d'intervenir dans la défense de ses intérêts, il pourra nous solliciter **par écrit**, afin que nous lui proposions les coordonnées d'un avocat.

Dans tous les cas, l'Assuré négocie directement avec l'avocat le montant de ses frais et honoraires et signe avec ce dernier une convention d'honoraires.

Nous prendrons alors en charge les frais et honoraires de l'avocat choisi par l'Assuré, des auxiliaires de justice, experts, officiers publics et ministériels désignés avec notre accord ou par décision de justice, **dans les conditions et limites prévues par l'annexe à l'article 46.9 « les frais et honoraires pris en charge ».**

46.8. L'analyse de l'opportunité des suites à donner

La conduite du dossier et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'Assuré et nous.

En cas de différend entre l'Assuré et nous sur le fondement du droit ou sur les mesures à prendre pour régler un Litige ou un conflit, l'Assuré peut :

- soit soumettre ce différend à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal judiciaire statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour mettre en œuvre cette procédure sont à notre charge, **dans les conditions et limites prévues à l'article 46.9 de l'annexe « Les frais et honoraires pris en charge »**, sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire.
- soit exercer lui-même l'action, objet du désaccord **à ses frais.**

S'il obtient une décision définitive plus favorable que celle proposée par la tierce personne ou par nous, l'Assuré sera remboursé des frais et honoraires qu'il aura engagés pour l'exercice de cette action, **dans les conditions et limites prévues à l'article 46.9 « Les frais et honoraires pris en charge » de l'annexe.**

46.9. Les frais et honoraires pris en charge

Nous prenons en charge **dans la limite des montants mentionnés au sein du chapitre 11 :**

- les coûts de procès verbaux de police ou de gendarmerie, ou de constat d'huissier ;
- les honoraires d'experts, ou résultant d'une expertise diligentée sur décision de justice ;
- les honoraires d'experts diplômés de la réparation juridique du Dommage corporel dans la limite des montants figurant au tableau des honoraires mentionné dans les présentes conditions générales ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, d'avoués, d'auxiliaires de justice ;
- les autres Dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats sur présentation d'une convention d'honoraires, **dans la limite des montants** figurant au tableau des honoraires mentionné dans les présentes Conditions Générales et selon **les modalités de prise en charge** ci-dessous :

La prise en charge des honoraires d'avocats s'effectue, dans la limite des montants exprimés, **sur présentation d'une convention d'honoraires** selon les modalités suivantes :

- soit, sur présentation d'une délégation d'honoraires, nous réglons directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, nous vous remboursons sur présentation d'une facture acquittée.

Subrogation

Toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du Litige au titre des Dépens ou en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions, bénéficie prioritairement à l'Assuré pour les dépenses restées à sa charge, et subsidiairement à l'Assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

46.10. Les exclusions de la garantie Défense Pénale et Recours

NOUS NE GARANTISSONS PAS :

En plus de exclusions communes à toutes les garanties prévues à l'article 8 des Conditions Générales, nous ne garantissons pas :

- **la défense de l'Assuré lorsqu'elle est liée à des dommages ou faits survenus sous l'empire d'un État alcoolique caractérisé par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L. 234-1, L. 235-1 et R. 234-1 du Code de la route) ou lorsque l'Assuré a refusé de se soumettre aux épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique ;**
- **la défense de l'Assuré lorsqu'elle est liée à des dommages ou faits survenus sous l'empire de stupéfiants (article L.235-1 du Code de la route) ou substances non prescrites médicalement, prouvé par des analyses sanguines ou salivaires suite à l'Accident (article L.235-1 du Code de la route) ;**
- **la défense de l'Assuré lorsqu'il est poursuivi pour délit de fuite ;**
- **le recours de l'Assuré lorsque son préjudice ne dépasse pas le montant de la Franchise indiqué au sein du chapitre 11, déduction faite des éventuelles indemnisations déjà obtenues par ailleurs pour la réparation des dommages ;**
- **le recours des passagers du véhicule assuré contre le conducteur de ce dernier ;**
- **les condamnations prononcées contre l'Assuré (y compris au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises et étrangères), amendes et accessoires ;**
- **les honoraires des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;**
- **les Litiges qui ont pour origine une contravention sanctionnée par le paiement d'une amende.**
- **les frais engagés liés à la saisine d'une juridiction, au lancement d'une nouvelle procédure ou à l'exercice d'une voie de recours réalisés avant la déclaration du Litige,** sauf s'il y a urgence à les avoir demandés.

TABLEAU DES HONORAIRES ET FRAIS NON TAXABLES D'AVOCATS POUR LA GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS

Les montants indiqués ci-dessous en euros comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopies. Nous vous remboursons HT lorsque vous récupérez la TVA et TTC en cas contraire. Dans ce dernier cas, ces montants varient en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

	MONTANTS TTC	
ASSISTANCE		
• Assistance à expertise • Assistance à mesure d'instruction • Recours précontentieux en matière administrative • Représentation devant une commission administrative civile ou disciplinaire	316 €	Par intervention
• Transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties • Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge	309 €	Par Affaire
• Intervention amiable non aboutie	250 €	Par Affaire
ORDONNANCES		
• En matière administrative sur requête • En matière gracieuse ou sur requête • Référé	441 €	Par ordonnance
PREMIÈRE INSTANCE (Y COMPRIS LES MÉDIATIONS ET CONCILIATIONS N'AYANT PAS ABOUTI)		
• Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré	316 €	Par Affaire
• Tribunal judiciaire	1 090 €	Par Affaire
• Tribunal de commerce • Conseil de prud'hommes • Tribunal administratif	994 €	Par Affaire
• Toutes autres juridictions de première instance (dont le juge de l'exécution)	726 €	Par Affaire
APPEL		
• Toutes matières sauf pénal	1 142 €	Par Affaire
• En matière pénale	789 €	Par Affaire
HAUTES JURIDICTIONS		
• Cour d'assises	1 579 €	Par Affaire (y compris les consultations)
• Cour de Cassation – Conseil d'État – Cour de justice de l'Union européenne – Cour européenne des droits de l'homme	2 610 €	Par Affaire (y compris les consultations)

11_PLAFONDS DES GARANTIES ET FRANCHISES

GARANTIES	COUVERTURE MAXIMALE PAR SINISTRE		ARTICLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES
RESPONSABILITÉ CIVILE (DOMMAGES CAUSÉS À AUTRUI)			
• Dommages corporels (en circulation et hors circulation)	Sans limitation de somme.		Art. 3 / 3.6
• Dommages matériels (en circulation et hors circulation)	Limitée à 100 millions d'euros. Sauf en cas de conduite ou de garde obtenue contre le gré du propriétaire ou de son Gardien autorisé : Dommages matériels : 1,3 million d'euros. Sauf Préjudice écologique et Frais de prévention au titre du Préjudice écologique : 1,3 million d'euros.		Art. 3 / 3.6
DOMMAGES TOUS ACCIDENTS, INCENDIE, VOL, CATASTROPHES NATURELLES ET TECHNOLOGIQUES, TEMPÊTE, ATTENTATS			
• Véhicule terrestre à moteur	Jusqu'à concurrence de la valeur au jour du Sinistre déterminée par expert et limitée à la valeur d'achat.		Art. 4
• Accessoires non livrés en série avec le véhicule :	En formules Tiers, Tiers Maxi et Tous Risques : 460 €	En formule Tous Risques Maxi : 920 €	Art. 4 / 4.2. à 4.8
• Éléments constitutifs du véhicule	Jusqu'à concurrence du coût de réparation ou de remplacement à l'identique, dans la limite du coût des pièces tel que défini par le constructeur du véhicule assuré et d'un taux horaire de main d'œuvre calculé sur la base de nos outils de chiffrage qui prend en compte des critères tels que la marque, le modèle du véhicule, les éléments endommagés, et les meilleures conditions économiques locales. Cette garantie est limitée à 1 prise en charge par année civile.		Art. 4 / 4.11
• Cas du véhicule acheté neuf :	Indemnisation garantie à la valeur d'achat suivant la date de 1re mise en circulation.		Art. 12 / 12.1
	En formules Tiers Maxi et Tous Risques : 12 mois suivant la date de 1re mise en circulation.	En formule Tous Risques Maxi : 48 mois suivant la date de 1re mise en circulation.	
BRIS DE GLACE	Jusqu'à concurrence du coût de réparation ou de remplacement à l'identique, dans la limite du coût des pièces tel que défini par le constructeur du véhicule assuré et d'un taux horaire de main d'œuvre calculé sur la base de nos outils de chiffrage qui prend en compte des critères tels que la marque, le modèle du véhicule, les éléments vitrés endommagés, et les meilleures conditions économiques locales. En tout état de cause, en cas de réparation, le montant de l'indemnisation est limité à 100 € pour toute réparation quel que soit le nombre d'impact(s).		Art. 4 / 4.2
LEASING – PERTE FINANCIÈRE	Jusqu'à concurrence de l'indemnité contractuelle réclamée par la société de location.		Art. 7 / 7.3
GARANTIE DU CONDUCTEUR	Montant indiqué dans vos Conditions Personnelles		Art. 6 / 6.2 – 6.3
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	4 600 €		10 § Art. 46.5
CONTENU DU VÉHICULE	1 000 €		Art. 4 / 4.11

PLAFONDS DES GARANTIES ET FRANCHISES (SUITE)

GARANTIES	COUVERTURE MAXIMALE PAR SINISTRE	ARTICLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES
ASSISTANCE		
Prestations pour un voyage effectué avec le véhicule assuré		
• Frais de dépannage ou de remorquage :	185 € par voyage	Art. 5 / 5.3.1
• Frais de dépannage ou de remorquage en cas de Crevaison :	185 € par voyage Cette garantie est limitée à 3 prises en charge par année civile.	Art. 5 / 5.3.1
• Frais de dépannage ou de remorquage en cas de perte, Vol ou bris de clef :	185 € par voyage Cette garantie est limitée à 1 prise en charge par année civile.	Art. 5 / 5.3.1
• Frais de dépannage ou de remorquage en cas de Panne de charge électrique :	185 € par voyage Cette garantie est limitée à 1 prise en charge par année civile, pour les véhicules électriques uniquement.	Art. 5 / 5.3.1
• Frais d'hôtel en cas d'indisponibilité du véhicule :	185 € par voyage 50 € par nuit et par personne, pour 1 nuit maximum en France et 3 nuits maximum à l'étranger.	Art. 5 / 5.3.2
• Fourniture d'une voiture de location :	Durée maximum 24 h en France, 48 h à l'étranger.	Art. 5 / 5.3.3
• Envoi de pièces de rechange :	Caution exigée si la commande enregistrée dépasse 460 €.	Art. 5 / 5.3.5
• Frais de Gardiennage à l'étranger :	115 €	Art. 5 / 5.3.8
Prestations pour un voyage effectué avec ou sans le véhicule assuré		
• Assistance médicale		
– Frais d'évacuation sur pistes de ski :	305 €	Art. 5 / 5.5.11
– Prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation sauf frais dentaires :	7 700 €	Art. 5 / 5.5.12
– Prise en charge des frais dentaires urgents :	50 €	Art. 5 / 5.5.12
– Avance sur frais d'hospitalisation :	7 700 €	Art. 5 / 5.5.12
– Participation aux frais d'hébergement d'une personne se rendant au chevet d'un bénéficiaire :	50 € par nuit avec un maximum de 500 €.	Art. 5 / 5.5.4
• Assistance décès		
– Participation aux frais d'hébergement pour reconnaissance du corps d'un assuré :	50 € par nuit et par personne, pour 2 personnes et 2 nuits maximum.	Art. 5 / 5.5.7
– Prise en charge des frais de cercueil :	760 €	Art. 5 / 5.5.7
• Assistance difficultés à l'étranger		
– Avance de devises :	1 000 €	Art. 5 / 5.5.9
– Dépôt de la caution pénale :	11 500 €	Art. 5 / 5.4.1
– Honoraires homme de loi :	1 600 €	Art. 5 / 5.4.1
Prestations pour le Véhicule de prêt étendu		
• Véhicule de prêt de catégorie B (type citadine) :	– si votre véhicule est non roulant : 7 jours en cas de Panne (limité à 2 Pannes/an) 15 jours en cas de dommages accidentels – en cas de Vol non retrouvé : 30 jours Les durées maximum de location selon l'événement ne peuvent être cumulées.	Art. 5.6 / 5.6.1

PLAFONDS DES GARANTIES ET FRANCHISES (SUITE)

GARANTIES	FRANCHISE	ARTICLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES
PRÊT OCCASIONNEL DE VÉHICULE	Si, au moment d'un Sinistre, le conducteur non désigné au contrat (sauf conjoint[1]) est une personne qui ne peut justifier d'une assurance effective sans interruption au cours des 2 dernières années en tant que Conducteur principal, l'Assuré conservera à sa charge une part du montant des dommages occasionnés et/ou subis par le conducteur ou le véhicule assuré. (1) Couple marié ou pacsé qui forme un foyer fiscal unique. Montant : 1500 €, révisable à l'échéance de votre contrat.	Art. 10
INTERRUPTION D'ASSURANCE	Si, au moment d'un Sinistre survenu dans les 60 jours qui suivent la date de prise d'effet des garanties du contrat, le Souscripteur ne peut justifier d'une assurance effective du véhicule assuré, sans interruption antérieure à la date de souscription du contrat, l'Assuré conservera à sa charge une Franchise en cas de Dommages matériels ou corporels occasionnés et/ou subis par le conducteur ou le véhicule assuré. Montant : 1 500 €, révisable à l'échéance de votre contrat.	Art. 10 BIS
TEMPÊTES ET ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES EXCEPTIONNELS	380 €	Art. 4 / 4.7
CATASTROPHES NATURELLES	380 € fixée par arrêté ministériel du 4 août 2003.	Art. 4 / 4.6
INCENDIE, VOL, ATTENTATS, DOMMAGE TOUS ACCIDENTS, CONTENU DU VÉHICULE	Le montant de la Franchise est indiqué sur vos Conditions Personnelles. Il est révisable à l'échéance de votre contrat.	Art. 12 / 12.1
ASSISTANCE	Distance minimum de l'événement par rapport au Domicile du Souscripteur pour bénéficier des prestations d'assistance :	Art. 5 / 5.2
	Assistance aux personnes : 50 Km	Art. 5 / 5.5
	Assistance au véhicule (y compris retour au Domicile ou poursuite du voyage)	Art. 5 / 5.3
	• en cas d'Accident / Vol / Vandalisme : 0 Km	
	• en cas de Panne ou Crevaison — avec Tous Risques Maxi ou Assistance étendue 0km : 0 Km	
	• en cas de Panne ou Crevaison — sans Tous Risques Maxi ou Assistance étendue 0km : 50 Km	
	• en cas de clef perdue, brisée ou volée ou en cas de de Panne de charge électrique — avec Tous Risques Maxi ou Assistance étendue 0km : 0 Km	
	• en cas de clef perdue, brisée ou volée ou en cas de de Panne de charge électrique — sans Tous Risques Maxi ou Assistance étendue 0km : non pris en charge	
	Franchise sur frais médicaux : 20 €	Art. 5 / 5.5.12
	Prise d'effet de la garantie assistance 0 Km en cas de Panne, de Crevaison, de clefs perdues, brisées ou volées et de Panne de charge électrique : 30 jours après la souscription d'un nouveau contrat ou d'un avenant.	Art. 5 / 5.5.12
	Prise d'effet de la garantie Véhicule de prêt étendu en cas de Panne : 30 jours après modification du contrat.	Art. 5.6

PLAFONDS DES GARANTIES ET FRANCHISES (SUITE)

GARANTIES	FRANCHISE	ARTICLE DES CONDITIONS GÉNÉRALES
GARANTIE PERSONNELLE DU CONDUCTEUR	Nous indemnisons les conséquences de vos blessures si le taux d'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP, anciennement appelé IPP) est supérieur à 10 %.	Art. 6 / 6.3
BRIS DE GLACE	Le montant de la Franchise est indiqué sur vos Conditions Personnelles. Il est révisable à l'échéance de votre contrat. Pour un pare-brise, la Franchise ne s'applique pas en cas de réparation, mais uniquement en cas de remplacement. Si la formule Tous Risques Maxi ou l'option Zéro franchise Bris de glace est souscrite, la Franchise ne s'applique pas en cas de remplacement, pour tout élément vitré garanti défini dans l'article 4.2.	Art. 4.2 / 4.3 Art. 12 / 12.1
DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS	Nous garantissons votre défense pénale ainsi que les recours amiable ou judiciaires que vous souhaiteriez exercer. Nous ne prenons pas en charge les recours judiciaires d'un montant inférieur à 760 euros.	Art. 46

QUE SIGNIFIENT CERTAINS TERMES DE VOTRE CONTRAT ?

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions Personnelles.

Abus de confiance
Détournement par un Tiers du véhicule garanti que l'Assuré lui a remis volontairement à charge de le lui restituer.

Accessoires
Élément d'enjolivement ou d'équipement fixé à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule et non monté en série, destiné à être utilisé avec le véhicule assuré (barres de toit, coffre de toit...).

Accident
Tout événement non intentionnel de l'Assuré entraînant des Dommages corporels ou matériels et provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure au véhicule.

Affaire
Saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées.

Agression
Attaque non provoquée, injustifiée et brutale contre l'assuré.

Aménagement
Tout élément de modification ou de transformation du véhicule fixé de façon permanente à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule, et non monté en série (véhicule aménagé pour les besoins de la profession, inscription, peinture publicitaire, véhicule aménagé pour une personne handicapée...).

Antécédents
Informations relatives au « passé automobile » du Souscripteur d'assurance, du propriétaire du véhicule, du (ou des) conducteur(s) désigné(s) aux Conditions particulières.

Application mobile
Désigne l'application smartphone sécurisée de Direct Assurance que l'Assuré peut télécharger et à laquelle il peut accéder par la saisie de son Identifiant et de son Mot de passe. Elle contient les renseignements et les documents relatifs à la souscription électronique (dont le contrat s'il a été signé électroniquement), ainsi que certains documents de gestion du contrat si ceux-ci ont été dématérialisés. Toute opération effectuée depuis l'Application mobile de l'Assuré sera réputée être réalisée par ce dernier.

Assuré ou Vous
L'assuré, Souscripteur ou toute autre personne définie en tête de chaque garantie/chapitre.

Assureur ou Nous
L'Assureur auprès duquel vous avez souscrit votre contrat est AXA France IARD – SA au capital de 214 799 030 € – 722 057 460 RCS Nanterre Entreprise régie par le Code des assurances. La gestion de votre contrat a été déléguée par AXA France IARD à Avanssur dont la marque est Direct Assurance – Orias n° 19006337 – SA au capital de 99429429,54 € – 378 393 946 RCS de Nanterre – 48 rue Carnot – CS 50025 92158 Suresnes Cedex.

Autrui/Tiers
Toute personne n'ayant pas la qualité d'assuré au sens du présent contrat.

AXA Assistance France Assurances
AXA Assistance France Assurances, Société anonyme de droit français au capital de 51 429 430,40 €, entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 451 392 724 et dont le siège social est situé 8-10 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff.

Conditions Personnelles
Elles complètent les Conditions Générales en personnalisant votre contrat d'assurance : nom, prénom, garanties choisies, montant des Franchises, Cotisations.

Conducteur principal
La personne physique désignée au contrat parcourant chaque année le plus grand nombre de kilomètres en tant que conducteur du véhicule assuré.

Conducteur secondaire
La personne physique désignée au contrat dont l'Usage du véhicule ne peut être supérieur à celui du Conducteur principal.

Conducteur enfant autorisé
La personne physique désignée au contrat ayant le permis de conduire et qui est l'enfant du Conducteur principal ou de son conjoint, concubin, partenaire de pacs.

Conducteur accompagné
La personne physique de moins de 18 ans désignée au contrat en tant qu'apprenti conducteur qui passe son permis de conduire.

Conducteur supervisé
La personne physique de plus de 18 ans désignée au contrat en tant qu'apprenti conducteur qui passe son permis de conduire.

Consommateur
Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Cotisation
Somme due par le Souscripteur d'un contrat d'assurance en contrepartie des garanties accordées par l'Assureur.

Créance
Droit dont vous disposez pour exiger d'un Tiers la remise d'une somme d'argent.

Crevaison
Par Crevaison, il faut entendre tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement d'un pneumatique), qui rend impossible l'utilisation du véhicule dans des conditions normales de sécurité et ayant pour effet d'immobiliser le véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Déchéance
Lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à indemnité de Sinistre ou même nous rembourser une indemnité réglée à un Tiers.

Dépens
Part des frais engendrés par un procès dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire (notamment émoluments des officiers publics ou ministériels, indemnités des témoins), ou par décision judiciaire (rémunération des experts et techniciens) et que le tribunal met à la charge de l'une des parties qui est le plus souvent la perdante.

Dommage corporel
Toute atteinte corporelle (blessures, décès) subie par une personne.

Dommage immatériel
Tout préjudice financier consécutif à un Dommage corporel ou matériel garanti.

Dommage matériel
Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien garanti, toute atteinte physique à un animal.

Domicile principal
Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme Domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu. Il est situé en France.

Échéance
Date indiquée dans vos Conditions Personnelles et à laquelle vous vous êtes engagé à payer votre Cotisation pour être garanti.

Écran de consultation
Désigne l'écran de la tablette tactile, du smartphone ou de l'ordinateur utilisé par l'Assuré notamment lors d'une souscription en ligne, ou par votre conseiller pour permettre à l'Assuré de lire les documents électroniques, de vérifier et valider les informations saisies et de signer électroniquement vos documents.

État alcoolique
État défini par un taux d'alcoolémie punissable d'au moins une contravention de quatrième classe (articles L. 234-1, L. 235-1 et R. 234-1 du Code de la route).

Élément extérieur constitutif du véhicule
il s'agit des pièces du véhicule livrées de série par le constructeur.

Escroquerie
Délit, tromperie consistant en l'obtention d'un bien ou la fourniture d'un service au moyen de l'usage d'un faux nom, d'une fausse qualité, de l'abus d'une qualité ou de manœuvres frauduleuses.

Espace Personnel
Désigne l'espace sécurisé du Site internet mis à la disposition de l'assuré, auquel il peut accéder par la saisie de son Identifiant et de son Mot de passe. Il contient les renseignements et les documents relatifs à la souscription électronique (dont le contrat s'il a été signé électroniquement), ainsi que certains documents de gestion du contrat si ceux-ci ont été dématérialisés. Toute opération effectuée depuis l'Espace Personnel de l'Assuré sera réputée être réalisée par ce dernier.

Espèces et moyen de paiement, titres et valeurs
Les monnaies, billets de banque, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, facturettes de cartes de paiement, tickets-restaurant, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets de jeux divers, titres de transport et cartes téléphoniques, billets d'événements artistiques ou sportifs.

Fait générateur du Litige
Il est constitué par l'apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit, ou par le préjudice que vous avez subi ou que vous avez causé à un Tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Force Majeure
Événement imprévisible et irrésistible qui est d'origine extérieure à l'assuré.

Frais de prévention au titre du Préjudice écologique
Frais exposés par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un Préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences. Ces frais comprennent les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le Préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Franchise
C'est la somme à déduire du montant de l'indemnité et qui reste à la charge de l'assuré.

Gardien
Toute personne ayant les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

Gardiennage
Tous les frais liés au stockage du véhicule et sa sortie de parc. Les frais de Gardiennage peuvent inclure des coûts pour la conservation du véhicule, la surveillance, la mise en sécurité, la manutention, les entrées et sorties de parc, la mise à disposition et les frais de dépollution.

Glace
Élément en verre du véhicule, Glaces ou verres organiques livrés d'origine par le constructeur (Pare-brise, Vitre arrière, Vitres latérales, Ensemble des feux avant, Toit vitré ouvrant ou non).

Identifiant
Désigne l'adresse e-mail de connexion que l'Assuré a communiquée lors de la souscription ou en cours du contrat.

Immobilisation du véhicule
Durée nécessaire à un garagiste pour réparer un véhicule à la suite d'un événement garanti. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la Panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

Inondation
Montée imprévisible des eaux provoquée par l'excès de pluie (débordement de cours d'eau ou refoulement d'égoût) ou rupture de canalisation.

Jours ouvrés
Les jours de la semaine à l'exception des samedi, dimanche et jours fériés.

Litige
Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire et, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction.

Local verrouillé
Local clos, couvert avec un accès (entrée et sortie) protégé par une clé (mécanique ou électrique), un badge magnétique ou un code.

Maladie
Altération soudaine et imprévisible de la santé de l'Assuré constatée par une autorité médicale.

Option
Garanties proposées en complément des formules.

Organes mécaniques
Sont considérés comme Organes mécaniques tous les éléments composant la chaine de mouvement du véhicule (le moteur, la boite de vitesse, le pont) mais également tous les éléments de la liaison au sol (amortisseurs, roulement, pneumatiques), tous les éléments du système de freinages (disques de frein, plaquettes, Bloc de freinage ABS).

Panne
Tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule garanti de poursuivre le déplacement prévu ou en cours dans des conditions normales de circulation.

Pièces de réemploi
La Pièce de réemploi est une pièce détachée d'origine, issue de l'économie circulaire, qui respecte l'ensemble des normes de sécurité en vigueur.

Préjudice écologique
Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Première mise en circulation
Date indiquée sur la carte grise, à l'exception des véhicules neufs achetés hors de France métropolitaine pour lesquels la date sera celle indiquée sur la facture d'achat.

Prescription
Durée au-delà de laquelle plus aucune action en justice, civile ou pénale n'est recevable.

Services numériques
Désigne l'ensemble des Services numériques susceptibles d'être mis à la disposition de l'assuré. Les Services numériques incluent notamment la Signature électronique. L'Assureur s'engage à délivrer les Services numériques conformément aux termes de la présente Convention au titre d'une obligation de moyens.

Signature électronique
Désigne « l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache » conformément au Code civil.

Sinistre
Survenance d'un événement de nature à entraîner notre garantie.

Site internet
Désigne le site Internet direct-assurance.fr

Souscripteur
Le « Souscripteur » est la personne désignée sous ce nom dans les Conditions Personnelles, ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties ou du fait de son décès. Le Souscripteur est responsable de l'exécution du contrat et des déclarations sur la base desquelles le contrat a été établi.

Stupéfiants
Substances ou plantes classées comme stupéfiants. La conduite sous stupéfiants est punie de deux ans d'emprisonnement et de 4 500 euros d'amende et passibles de peines complémentaires (L.235-1 du Code de la route).

Subrogation
Il s'agit de notre droit de récupérer auprès du responsable d'un Sinistre les sommes que nous avons payées. Si, de votre fait, la Subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, notre garantie cesse d'être engagée dans la mesure où elle aurait pu s'exercer.

Tiers de confiance
Désigne tout prestataire avec lequel nous travaillons délivrant des services dématérialisés tels que la Signature électronique ou l'envoi de lettres recommandées électroniques.

Usage
Il s'agit du mode d'utilisation du véhicule détaillé dans les Conditions Générales et déclaré par l'assuré dans ses Conditions Personnelles.

Usure
Détérioration progressive d'un bien (véhicule) se manifestant par l'altération de ses propriétés ou la modification de son état.

Valeur à neuf
Indemnisation correspondant au prix figurant sur la facture d'achat d'un véhicule assuré acheté neuf, remises commerciales ou autre offres déduites, ou dans les cas des véhicules financés en leasing, à la dernière valeur catalogue constructeur connue du véhicule assuré à la date de la souscription du contrat.

Vandalisme
Dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Vol
Soustraction frauduleuse de tout ou partie du véhicule assuré commise par effraction caractérisée.

Véhicule neuf
Il s'agit d'un véhicule de première main n'ayant jamais été immatriculé et n'ayant jamais circulé.

Véhicule roulant
Il s'agit d'un véhicule qui peut rouler au titre de la réglementation et dans des conditions normales de sécurité.

Vétusté
C'est la dépréciation de la valeur d'un bien résultant de son usage ou de son ancienneté.

ANNEXE : FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

Annexe de l'article A.112 du Code des assurances

Créé par Arrêté 2003-10-31 annexe JORF 7 novembre 2003.

Avertissement :

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes :

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans. Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous à l'article 1.

Sinon, reportez-vous aux articles 1 et 2.

ARTICLE 1 LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

ARTICLE 2 LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE (ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE)

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (voir art. 1). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple, en matière d'assurance décennale obligatoire, des activités de construction.

2.1. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'Assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'Assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2.2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'Assureur n'est pas due si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.2.1. Premier cas :

La réclamation du tiers est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'Assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2.2. Second cas :

La réclamation est adressée à l'Assuré ou à l'Assureur pendant la période subséquente.

2.2.3. Cas 2.2.1 :

l'Assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'Assureur apporte sa garantie.

2.2.4. Cas 2.2.2 :

l'Assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel Assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'Assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux Assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

ARTICLE 3 EN CAS DE CHANGEMENT D'ASSUREUR

Si vous avez changé d'Assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'Assureur qui vous indemnisera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel Assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien Assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel Assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'Assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel Assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien Assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien Assureur si la réclamation est adressée à l'Assuré ou à votre ancien Assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'Assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

ARTICLE 4 EN CAS DE RÉCLAMATIONS MULTIPLES RELATIVES AU MÊME FAIT DOMMAGEABLE

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même Assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations. Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre Assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations. Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'Assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet Assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même Assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Une société du groupe AXA

Direct Assurance
48 rue Carnot – CS 50025 – 92158 Suresnes Cedex.
Direct Assurance est la marque d'Avanssur – SA au capital de 37 507,40 € – 378 393 946 RCS Nanterre – Mandataire d'assurance d'AXA France IARD et courtier d'assurance – Orias n° 19006337, www.orias.fr – AXA France IARD – SA au capital de 214 799 030 € – 722 057 460 RCS Nanterre – TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460 – Siège social : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex – AXA Assistance France Assurances – SA au capital de 51 429 430,40 € – 451 392 724 RCS Nanterre – Siège social : 8-10 rue Paul Vaillant Couturier 92240 Malakoff – TVA intracommunautaire n° FR 81 451 392 724 – Entreprises régies par le Code des assurances.

AUTO_09.26 VW_V3 Crédits photos : Thinckstock N° IDU : FR232655_03PSOH